

CR 2012/26

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le mercredi 17 octobre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Wednesday 17 October 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Niger. J'invite maintenant professeur Maurice Kamto pour ouvrir le second tour de plaidoiries du Niger.

M. KAMTO : Merci, Monsieur le président.

LE DROIT APPLICABLE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina Faso a ouvert ses plaidoiries du second tour par un retour sur la question du droit applicable. Après avoir évoqué en termes fleuris ce qu'il présente comme le «talent» du Niger «quelquefois touchant» pour le «conte»¹, mon éminent collègue, le professeur Alain Pellet, en appelle au «retour à la réalité des faits et à la *lex dura*»². Il ne faut jamais désespérer, Mesdames et Messieurs les juges, car tout finit par arriver. Voici qu'enfin le Burkina Faso se dit prêt à parler des faits ; un peu trop tard, mais qu'à cela ne tienne. Le Niger s'est évertué à montrer depuis le début de la présente procédure, et même lors des travaux de la commission mixte déjà, combien il est nécessaire dans une affaire de ce genre que le droit s'applique à la lumière des faits, ou que ceux-ci éclairent l'application du droit. Le Niger reviendra sur cette question essentielle des faits dans la réalisation du droit, après avoir répondu à ce qui ressemble à un baroud d'honneur du Burkina Faso, successivement sur la question de la date critique, le statut de l'accord du 28 mars 1987 et le rôle des effectivités dans la présente affaire. Mais avant cela, permettez-moi, Monsieur le président, de répondre à quelques questions préliminaires.

I. Quelques questions préliminaires

2. Ces questions sont au nombre de deux : d'une part, la question posée par Mme la juge Donoghue, d'autre part, la nature de l'entente constituée par l'échange des lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 et la preuve de sa ratification par le Niger.

¹ CR 2012/25, p. 10, par. 1 (Pellet).

² *Ibid.*, p. 10, par. 2 (Pellet).

A. Réponse à la question de Mme la juge Donoghue

3. Le vendredi 12 octobre dernier, Mme la juge Donoghue a posé la question ci-après : «Les Parties sont-elles liées, au regard du droit international, par les résultats de la démarcation de la frontière auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis ?» La réponse du Niger est la suivante : la République du Niger est liée, et s'est toujours considérée comme liée, au regard du droit international, par les résultats contenus dans l'entente constituée par l'échange des lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 entre le Burkina Faso et la République du Niger.

4. Mon éminent collègue, le professeur Jean Salmon, répondra, quand vous lui donnerez la parole au cours de ce second tour de plaidoiries du Niger, à la question posée par M. le juge Bennouna.

B. La nature de l'entente constituée par l'échange des lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les résultats de la démarcation de la frontière en question sont en effet consignés dans une entente sous forme d'un échange de lettres en date des 29 octobre et 2 novembre 2009 entre le Niger et le Burkina Faso.

6. «Entente», à écouter le Burkina Faso, c'est presque un gros mot. La Partie adverse a fait grand cas de la traduction par le Greffe de ce mot «entente» par «*agreement*», estimant qu'«*understanding*» par exemple aurait mieux traduit «entente» que le mot «*agreement*»³. Car pour le Burkina Faso, il ne peut s'agir d'un accord, au contraire notamment du compromis du 24 février 2009, qui n'est pas «une simple «entente», ... un *understanding* à la portée juridique incertaine»⁴.

7. Monsieur le président, je plaide la fatigue pour mon éminent contradicteur, le professeur Alain Pellet, qui a engagé cette querelle sémantique et m'abstiendrai donc de toute empoignade sur la question. Qu'il me suffise de rappeler ici — et que la Cour veuille bien me le pardonner — une disposition archiconnue d'une convention que tous les internationalistes connaissent fort bien. L'article 2, alinéa 1 a) de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des

³ CR 2012/25, p. 12, par. 6 (Pellet).

⁴ *Ibid.*, p. 15-16, par. 15 (Pellet).

traités — à laquelle le Niger a adhéré en 1971 et le Burkina Faso en 2006 — dispose en des termes non équivoques :

«1. Aux fins de la présente convention :

- a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle qu'en soit sa dénomination particulière.»

Oui, je plaide la fatigue de mon savant collègue, car elle seule peut expliquer l'oubli de cette disposition. J'ajouterai seulement que de nombreux accords bilatéraux sont conclus entre Etats au moyen d'échange de lettres, comme cela ressort de la jurisprudence internationale et en particulier de diverses affaires dont votre Cour a eu à connaître⁵.

8. L'entente constituée par les échanges des lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 entre le Burkina Faso et le Niger est donc bien un accord au sens du droit international. Tel est le «droit positif» que la Partie adverse a exalté, non sans malice, dans sa plaidoirie introductive de lundi dernier⁶.

9. Dans le cadre de sa réponse à la question de Mme la juge Donoghue, un conseil du Burkina Faso a remis en cause le fait que la ratification de l'échange de lettres de 2009 soit effectivement intervenue au Niger⁷. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, le Niger a produit, conformément à l'instruction de procédure IX de la Cour, la

«loi n° 2011-38 du 3 décembre 2011, autorisant l'approbation des notes concernant l'entente des Parties dans les secteurs délimités de la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso, signée le 29 octobre par le ministre délégué chargé de la coopération régionale du Burkina Faso et le 2 novembre 2009 par le ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger».

Cette loi a été publiée au *Journal officiel* de la République du Niger le 19 décembre 2011⁸. Les membres de la Cour en trouveront le texte sous l'onglet n° 21 du dossier des juges. En vertu de cette loi, le président de la République du Niger a signé l'acte de ratification par lequel, «[a]yant vu

⁵ Voir par exemple *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 332, par. 34.

⁶ *Ibid.*, p. 10, par. 1 (Pellet).

⁷ *Ibid.*, p. 12-13, par. 7 (Pellet).

⁸ *Journal officiel* de la République du Niger, Spécial n° 20, 19 décembre 2011, p. 1490.

et examiné ledit accord», il affirme : «Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.»

10. Par une lettre datée du 13 février 2012, le ministre des affaires étrangères, agent de la République du Niger, a informé son homologue burkinabè du fait que la procédure de ratification était arrivée à son terme au Niger. Les termes de sa lettre, que vous trouverez sous l'onglet n° 22, sont les suivants :

«Me référant à l'échange des notes susvisées consacrant l'entente des Parties sur les secteurs délimités de la frontière de nos deux pays, j'ai l'honneur de vous informer que le Niger vient de procéder à la ratification de cet échange de notes conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur.

Aussi, dans le cas où le Burkina Faso a également accompli cette formalité en conformité à sa procédure interne, je vous suggérerais que nous procédions à l'échange des instruments de ratification à une date à fixer dès que possible d'un commun accord.»

Cette lettre n'a manifestement guère retenu l'attention de son destinataire puisqu'elle n'a reçu aucune suite de la part du Gouvernement du Burkina Faso. Et comme les plaidoiries de ce lundi l'ont montré, elle semble également avoir été perdue de vue par la Partie adverse dans le cadre de la présente instance. Le Niger ne peut que le regretter, mais il prend volontiers acte des excuses qui lui ont été présentées à ce sujet par l'agent adjoint du Burkina Faso dans sa lettre du 16 octobre 2012. L'incident peut donc être considéré clos, en ce qui concerne le Niger. Il confirme en tout cas l'importance que le Niger attache au respect de ses engagements internationaux. Aucun doute ne peut plus subsister à cet égard.

11. Ceci ne règle pas pour autant la question de la portée juridique de cette entente, au sujet de laquelle les Parties restent divisées. Le Burkina Faso a déclaré que

«[s]i cet échange de lettres constitue un traité au sens du droit international, soumis à ratification en vertu de l'article 7 de l'accord de 1987, comme l'a affirmé l'agent du Niger, il n'est alors, en tout cas, pas «juridiquement consacré» en droit pour reprendre l'expression du Niger à propos du tracé consensuel de 1988 et du compromis politique de 1991 ; il n'a en effet pas été ratifié par les deux Etats ; il demeure, par conséquent, juridiquement non obligatoire entre les Parties»⁹.

Le Niger convient qu'un accord bilatéral soumis à ratification, mais non encore ratifié par les deux Etats concernés, ne fait pas droit entre ces derniers. Mais il ne tenait — et il ne tient toujours

⁹ CR 2012/25, p. 12-13, par. 7 (Pellet).

d'ailleurs — qu'au Burkina Faso, s'il veut que ledit accord devienne un instrument juridique contraignant entre lui et le Niger, d'accomplir à son tour les formalités de ratification requises afin que les deux Etats procèdent à l'échange des instruments de ratification pour parachever le processus, au lieu de demander à la Cour de faire ce qui, en droit international, relève principalement des Etats eux-mêmes. La Cour, si respectable et respectée soit-t-elle, ne conclut pas les traités ; elle tranche les différends. Il ne lui appartient pas d'apporter par une *res judicata* une sanction à un accord international valablement conclu.

12. Après ces questions préliminaires, j'en viens maintenant à certains aspects du droit applicable sur lesquels nos contradicteurs sont revenus à la charge. Il s'agit, successivement, du statut de l'accord du 28 mars 1987, de la question de la «date critique» et du rôle des effectivités dans la présente affaire.

II. Le statut de l'accord du 28 mars 1987 dans la présente affaire

13. Mesdames et Messieurs de la Cour, l'interprétation que vous ferez des dispositions de l'article 6 du compromis du 24 février 2009 sera une des clefs de la présente affaire. La Partie adverse essaie de tirer partie de tout ce qui est à sa portée, mais le texte du compromis de 2009 n'a pas besoin d'être comparé à un autre pour livrer son sens. Il est évident pour chacun que la teneur d'un compromis de saisine de la Cour peut varier — et varie généralement — d'une affaire à l'autre. C'est que devant l'identité apparente de l'objet des différends frontaliers — en l'occurrence la délimitation de la frontière — chaque affaire à sa propre histoire. Ce qui importe ici, c'est ce que dit le compromis et comment il doit être compris au regard du droit international. Ce qui importe dans la présente affaire, c'est ce que dit le compromis du 24 février 2009 à propos du droit applicable et non pas ce qu'il ne dit pas, ou ce que disent à ce sujet d'autres compromis qui furent conclus dans d'autres affaires de délimitation de la frontière terrestre. Pour montrer à quel point le renvoi à l'accord de 1987 dans le compromis de février 2009 est «crucial» -- je cite la Partie adverse —, la Partie adverse rappelle qu'un tel renvoi n'existait pas dans le compromis dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, et que

«par son silence, [ce] compromis ... renvoyait au droit général ; celui dans *Bénin/Niger* n'allait pas beaucoup plus loin : les règles et principes du droit international de l'article 38 et de l'*uti possidetis juris*, ce n'est pas très compromettant. Mais le renvoi à l'accord de 1987, c'est autre chose, et c'est autrement plus contraignant.»¹⁰

Le raisonnement est difficile à suivre ; car pourquoi, diable !, le compromis de 1983 entre le Burkina Faso et le Mali ou celui conclu entre le Bénin et le Niger auraient-ils renvoyé à l'accord de 1987 ?

14. Le Niger comprend que la Partie adverse cherche à claquemurer la présente procédure dans cet accord de 1987 en ce qui concerne les moyens de preuves et dans l'*erratum* à l'arrêté de 1927 en ce qui concerne le tracé de la frontière litigieuse. Mais il faut pouvoir démontrer de façon convaincante pourquoi la Cour devrait abandonner sa jurisprudence bien établie, d'une part, en ce qui concerne sa méthodologie dans la délimitation du tracé dans chaque secteur litigieux d'une frontière, et en matière d'admissibilité des preuves à cet égard ; d'autre part, pourquoi les dispositions de l'article 6 du compromis du 24 février 2009 devraient être appliquées de manière sélective. Car le Burkina Faso donne à cet égard l'impression de faire du *pick and choose* — comme on dirait dans la langue anglaise ou américaine, les deux utilisant cette expression —, comme si les sources du droit applicable énumérées dans cet article étaient une *shopping list*. Permettez-moi de rappeler que l'article 6 en question s'intitule «Droit applicable» et qu'il dispose :

«Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.»

Je ne céderai pas à la tentation de m'engager dans un exercice d'interprétation de cet article. Je relèverai néanmoins que notre confrère de l'autre côté de la barre a glissé dans sa plaidoirie de lundi dernier, l'air de ne pas y toucher, — mais cela n'a pu vous échapper Mesdames et Messieurs les juges — que cet accord, «c'est le droit, la *lex specialis*, qui s'impose aux Parties et, du même coup, à la Cour»¹¹.

15. Ainsi, pour le Burkina Faso, le droit applicable — tout le droit applicable — à la présente espèce serait l'accord du 28 mars 1987. Afin de donner une illustration visuelle de cette étrange

¹⁰ CR 2012/25, p. 14, par. 12 (Pellet).

¹¹ *Ibid.*, p. 14, par. 11 (Pellet).

conception de l'application d'une disposition d'un accord rédigée en une phrase unique, voici [projection du texte complet de l'article 6] ce que dit l'article 6 du compromis du 24 février 2009, et voici [projection du texte de l'article sans les passages que le Burkina Faso ne prend pas en compte] comment le Burkina Faso le comprend. Le Niger vous a, semble-t-il, bercé d'un conte ; mais il n'a pas le pouvoir de faire disparaître, comme par enchantement, des passages entiers d'un texte juridique. Oui, Mesdames et Messieurs les juges, le Burkina Faso fait mieux : on appelle cela, je crois, de la prestidigitation ! Du coup il ne reste plus que cette fameuse «loi spéciale»¹², ce «traité que les Parties ont adopté tout à fait librement et consciemment, et qui fait droit entre elles»¹³. Comme si le compromis du 24 février 2009, dont la Partie adverse occulte de la sorte les dispositions, n'était pas pour sa part un traité ; comme si les dispositions de l'article 6 de ce traité sur lequel se fonde la compétence de la Cour dans la présente affaire avaient, elles, été adoptées sous la contrainte et inconsciemment, et que ce compromis ne fait pas droit entre les Parties.

16. Mesdames et Messieurs de la Cour, l'article 6 du compromis du 24 février 2009 a été rédigé de telle manière que la Cour puisse appliquer, aux fins du règlement du présent litige, tous les principes et règles de droit international dans lesquels les Parties ont entendu inclure les dispositions de l'accord de 1987 sans les substituer à l'ensemble des règles et principes du droit international pertinents tant en matière de procédure devant la Cour qu'en matière de délimitation de leur frontière terrestre. De toute évidence, si les Parties au compromis de 2009 avaient voulu que la Cour applique seulement l'accord du 28 mars 1987, et rien que cet accord, au règlement du présent litige, elles ne se seraient pas encombrées de la référence au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, et au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Si, seule, cette soi-disant *lex specialis* de 1987 était applicable au présent litige dans sa phase contentieuse actuelle devant la Cour, la Partie adverse devrait dire quand, à qui ou à quoi s'appliquerait la *lex generalis* visée dans le même article 6 ? Mais elle n'en a pas dit un seul mot, parce que cette *lex generalis* a disparu soudain ; elle n'existe plus à ses yeux.

17. Le comble, Monsieur le président, c'est que le Burkina Faso n'est pas fidèle à cette loi spéciale qu'il revendique à cor et à cri. Critiquant la Partie nigérienne d'avoir parlé «trop

¹² CR 2012/25, p. 16, par. 16 (Pellet).

¹³ *Ibid.*, p. 15, par. 13 (Pellet).

abstraitement» de l'*uti possidetis* dans ses plaidoiries du premier tour, la Partie adverse allègue que le Niger l'a fait

«sans tenir compte du fait qu'il doit s'appliquer, dans notre espèce, en tenant pleinement compte du compromis ; du renvoi qu'il effectue à l'accord de 1987 et des mentions, exclusives, que fait ce dernier, de l'arrêté de 1927 et de son *erratum*, d'une part, et, à titre subsidiaire, de la carte de l'IGN France de 1960, d'autre part. Or, le droit applicable c'est avant tout cela.»¹⁴

Plus de référence du tout à «tout autre document accepté d'accord parties» qui est le troisième type de documents dont l'article 2 de l'accord de 1987 prévoit l'application en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*».

18. Ne vous y méprenez pas, Mesdames et Messieurs les juges, il ne s'agit pas d'un oubli, mais bien d'une omission délibérée. Nos contradicteurs sont très attachés — du moins en apparence — à cet article et en connaissent parfaitement la teneur exacte pour commettre pareil oubli. La vérité c'est que la mention de tout autre document accepté d'accord parties contrarie la démarche de la Partie adverse qui soutient qu'un tel accord n'est pas intervenu depuis lors. Alors le Burkina Faso rabote l'article 2 de l'accord, et ne laisse plus subsister que l'arrêté tel que modifié par son *erratum* et la carte IGN de 1960.

19. Pour le Niger, les dispositions de l'article 2 du compromis de février 2009 forment un tout que la Cour est appelée à interpréter et à appliquer en tenant compte : *premièrement*, de ce que l'accord du 28 mars 1987 qui y est visé a été conclu dans le cadre d'un processus bilatéral de démarcation de la frontière où les Parties avaient énuméré limitativement les documents et matériaux qu'elles entendaient prendre en compte aux fins de cet exercice ; *deuxièmement*, de ce que la Cour ne saurait se priver des moyens devant concourir à la manifestation de la vérité judiciaire dans la présente affaire, en admettant l'exclusion des éléments de preuves que les Parties n'ont nullement entendu écarter en cette phase contentieuse du règlement de leur différend frontalier.

20. J'en viens maintenant à la question de la date critique.

¹⁴ CR 2012/25, p. 16, par. 16 (Pellet).

III. La date critique dans la présente affaire

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans ses plaidoiries de la semaine dernière, le Niger a défendu une conception de l'*uti possidetis* fondée sur la jurisprudence de la Cour, notamment sur l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour le 22 décembre 1986 dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*. Comme cet arrêt semble gênant pour nos contradicteurs. A défaut de trouver une faille dans l'exploitation que nous en faisons, la Partie adverse critique, je dirais, la sonorité de notre voix, rien que cela. Car, lorsque c'est elle qui invoque cet arrêt — puisqu'elle le fait — aussi mais d'une manière sur laquelle je reviendrai — lorsque c'est le Burkina Faso qui invoque cet arrêt, il le «cite»¹⁵ ; mais quand ce sont les conseils du Niger qui s'y réfèrent, «ils récitent comme un bréviaire»¹⁶. A propos de ce que dit l'exposé du Niger sur la date critique, la Partie adverse juge notre conception «fort rigide — formaliste ... ». Selon elle, le Niger «la veut unique et [la] somme de choisir — ou plutôt il proclame que la seule date critique à prendre en considération est celle des indépendances»¹⁷. Mais ce n'est pas le Niger qui est «rigide» dans sa conception de la date critique, Mesdames et Messieurs les juges, c'est la jurisprudence constante de cette Cour qui nous l'impose — au Niger comme au Burkina Faso. Le Burkina se dit du reste «tout à fait prêt à admettre que, pour l'application du principe de l'*uti possidetis*, c'est dans notre affaire, août 1960»¹⁸. Pourquoi n'en reste-t-il pas là ? Car au lieu de cela la Partie adverse se lance dans une démonstration plutôt à côté du sujet en s'obstinant à essayer de convaincre qu'il peut y avoir malgré tout plusieurs dates critiques. La «notion de date critique n'est pas univoque»¹⁹ affirment nos contradicteurs : d'une part, elle intervient aussi bien pour «déterminer la date à laquelle le principe *uti possidetis* s'applique» que pour «fixer la date à laquelle un différend s'est cristallisé»²⁰ ; d'autre part, «et plus largement, l'expression sert, en réalité, à désigner toute date à laquelle il faut s'arrêter pour apprécier le *statu quo* territorial (qu'il soit, d'ailleurs, territorial ou non)»²¹.

¹⁵ CR 2012/25, p. 15, par. 15 (Pellet).

¹⁶ *Ibid.*, p. 15, par. 14 (Pellet).

¹⁷ *Ibid.*, p. 16, par. 17 (Pellet).

¹⁸ *Ibid.*, p. 16, par. 18 (Pellet).

¹⁹ *Ibid.*, p. 16, par. 18 (Pellet).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

22. J'ignore à qui ou à quoi répond ce passage des plaidoiries de la Partie adverse. A aucun moment le Niger ne s'est livré à des considérations générales sur la notion de la date critique en droit international. C'est la date critique, dans le cadre de l'application de *l'uti possidetis* dans un contexte de décolonisation que le Niger a dégagée de la jurisprudence de la Cour. Nos contradicteurs sont donc sur ce point tout à fait à côté du sujet. D'ailleurs aucun des arrêts qu'ils citent au soutien de leur argumentation à la note 22 du compte rendu des audiences du lundi 15 octobre n'a trait à une affaire de délimitation frontalière à la suite de la décolonisation. Bien plus, lorsque nos contradicteurs se réfèrent à l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* pour soutenir ces généralités sur la date critique, c'est d'une manière tout à fait incorrecte— pour rester dans la correction. Lundi dernier, la Partie adverse vous a fait croire que dans cette affaire, la Chambre de la Cour «a d'abord expliqué qu'une première date critique était les indépendances». Or, non seulement nulle part dans l'arrêt du 22 décembre 1986 il n'y a l'expression ou même seulement l'idée d'une «première date critique», mais nos contradicteurs ne vous ont pas dit quand se situait la seconde date critique, car le Niger pense que s'il y a une première, il doit y avoir une seconde.

23. Or que vous dit le Burkina Faso sur ce point, Mesdames et Messieurs les juges ? Qu'en dehors de la première date critique de 1960, «la Chambre de 1986 a dû effectuer un retour en arrière, un *flashback*, pour déterminer [le] «contenu» [de *l'uti possidetis*] — c'est-à-dire le tracé de la frontière»²². Il cite alors d'une manière critiquable, parce que, à la fois tronqué et hors contexte, l'arrêt de la Chambre pour accrédi ter ses affirmations. Selon la Partie adverse, la Chambre aurait dit :

«la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance ... [C]ette tâche revient en l'occurrence à rechercher et à établir les lignes qui constituaient les limites administratives de la colonie de la Haute-Volta jusqu'au 31 décembre 1932.»

Or voici ce que dit exactement la Cour :

²² CR 2012/25, p. 17, par. 19 (Pellet).

«la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance. *Pour les raisons exposées ci-dessus*, cette tâche revient en l'occurrence à rechercher et à établir les lignes qui constituaient les limites administratives de la colonie de la Haute-Volta jusqu'au 31 décembre 1932. *Certes les Parties auraient pu modifier la frontière existant à la date critique par un accord postérieur. Si donc les autorités compétentes avaient entériné l'accord du 15 janvier 1965, il aurait été inutile, aux fins de la présente affaire, de rechercher si cet accord avait un caractère déclaratoire ou modificatif au regard de la limite de 1932.*» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 632-633, par. 148.)

24. Premièrement, l'omission du bout de phrase «Pour les raisons exposées ci-dessus» ne permet pas de comprendre pourquoi la Chambre dit que sa tâche, ici, est de rechercher les limites de 1932. Ce bout de phrase renvoie au paragraphe 142 de l'arrêt où la Chambre déclare qu'elle «constate que les éléments à sa disposition ne suffisent pas toujours à établir lequel des tracés possibles coïncide avec celui qui existait réellement en 1932». Deuxièmement, comme on peut le constater aisément, la suite non reproduite de la citation montre clairement que la date critique — la seule date critique à laquelle la Chambre fait référence ici — est bien 1960, date des indépendances des deux Parties au litige, comme l'indique la référence à un accord de 1965 qui aurait pu être un accord postérieur modificatif de la frontière existante. Oui, Mesdames et Messieurs les juges, le Niger préfère réciter les arrêts de la Cour «comme un bréviaire», avec la fidélité qui s'impose aux croyants à l'égard des écritures sacrées.

25. Mais il n'a pas suffi à la Partie adverse de se livrer à une citation cursive de la jurisprudence à propos de la date critique. Elle s'est livrée en outre à un voyage transtemporel qui défie l'imagination. Selon nos contradicteurs, «1960 renvoie à 1947. Mais il faut encore aller un peu plus loin dans le temps car, au fond, 1987 (du fait de l'accord des Parties du 28 mars) «enjambe» ... toute cette période, et renvoie à l'*erratum* de 1927 avec un zoom avant sur la carte de 1960 en cas d'insuffisance de celui-ci.»²³ 1987 «enjambe» toute la longue période de 1986 à 1927, en faisant un zoom au passage sur la carte IGN de 1960. On se demande à quoi lui servirait ce zoom puisque le Burkina Faso nous invite à retourner dans les limbes de l'année primordiale de 1927 où tout est parfait s'agissant du tracé de la frontière ; il demande en même temps que l'on «enjambe» aussitôt la même période — mais en sens inverse — pour traduire ce tracé immuable

²³ CR 2012/25, p. 17, par. 20 (Pellet).

de 1927 sur le terrain, pour servir de frontière à ce qui est devenu la République du Niger et le Burkina Faso. Quelle flamboyante fiction ! Entre le «château de cartes échafaudé par le Niger»²⁴ et ce remarquable château de sable de la Partie adverse, on peut imaginer ce qui résiste un tout petit peu plus. Il est un fait incontestable, Monsieur le président : dans le cadre de l'application de l'*uti possidetis* dans un contexte de décolonisation — comme c'est le cas dans la présente espèce —, 1960, qui est ici la date des indépendances, ne peut renvoyer à d'autre date qu'à 1960, unique date critique à laquelle on doit déterminer le contenu du legs colonial.

26. Il me reste maintenant, pour terminer mes plaidoiries, à répondre à quelques critiques qui ont été adressées par la Partie adverse au Niger au cours du second tour des plaidoiries du Burkina sur le rôle des effectivités dans la présente affaire.

IV. Le rôle des effectivités dans la présente affaire

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le Niger vous a dit que, pour lui, la présente affaire correspondait à la quatrième des hypothèses dégagées par la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, celle où le titre étant insuffisant — pas inexistant, pas absent mais insuffisant — et où les effectivités peuvent venir le compléter. La Partie adverse ne vous a pas dit laquelle de ces quatre hypothèses elle défend en l'espèce. Elle ne pouvait pas vous le dire, parce qu'elle ignore elle-même laquelle de ces hypothèses est susceptible d'asseoir sa position. Elle en fait d'ailleurs l'aveu. En effet, après avoir évoqué l'hypothèse où «le fait correspond exactement au droit» et où «l'«effectivité» n'intervient que pour confirmer l'exercice d'un droit né d'un titre juridique», puis une autre hypothèse où «le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré par un Etat autre que celui qui possède le titre» et où «il y a lieu de préférer le titulaire du titre», nos contradicteurs ont déclaré lundi dernier : «Nous sommes, Monsieur le président, dans l'une, ou peut-être l'autre, de ces deux hypothèses»²⁵. Pour masquer leur perplexité, nos adversaires ont beau jeu de dire que la Partie nigérienne «se trompe

²⁴ CR 2012/25, p. 18, par. 22 (Pellet).

²⁵ *Ibid.*, p. 27, par. 41 (Pellet).

d'hypothèse»²⁶ et que le Burkina n'est «sûrement pas dans celle dans laquelle s'est placé» le Niger²⁷.

28. L'approche de l'affaire suivie par le Burkina Faso ne pouvait que le conduire à une impasse. D'abord la Partie adverse défend la théorie insoutenable du titre clair et précis, se suffisant à lui-même pour la détermination du tracé complet de la frontière. Mais elle s'y accroche au point où elle n'hésite malheureusement pas à citer une jurisprudence inappropriée pour le défendre. Nos contradicteurs citent en premier lieu l'arrêt rendu par la Cour, le 3 février 1994, dans l'affaire *Jamahiyya arabe libyenne/Tchad*. Le renvoi qu'ils font au paragraphe 51 de cet arrêt est trompeur. Certes, dans ce paragraphe, on peut lire le passage ci-après qui figure d'ailleurs entre parenthèses, comme une incise explicative du raisonnement de la Cour : «Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage.» (*Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20.*)

29. Mais la Cour n'examinait pas en l'espèce un texte déterminant le tracé de la frontière entre la Libye et le Tchad. Il s'agissait de l'interprétation de l'article 3 du traité de 1955 qui «se réfère aux actes internationaux «en vigueur» à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, «tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes»» (*Différend territorial (Jamahiyya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 24, par. 49*), non pas d'un instrument juridique déterminant le tracé frontalier entre les deux parties au litige. Les termes de cet article 3 ont été différemment interprétés par les parties. La Cour relève d'ailleurs que

«[I]es parties auraient pu indiquer les frontières en en précisant littéralement le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre; elles auraient pu faire l'une et l'autre. Elles ont décidé de procéder différemment, et de dresser d'un commun accord la liste des actes internationaux dont résultaient les frontières, mais la méthode qu'elles ont choisie ne suscite aucune difficulté d'interprétation. Dans ces conditions, la tâche de la Cour est claire.»

Vient alors le passage précité que j'ai mentionné tout à l'heure et qui commence par : «placé en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, etc.». Le texte paraissait aussi clair parce qu'il s'agissait d'une disposition essentiellement énumérative d'ailleurs d'un certain nombre de

²⁶ CR 2012/25, par. 40 (Pellet).

²⁷ *Ibid.*, par. 41 (Pellet).

traités internationaux et non pas dispositive comme c'est en général le cas des instruments de délimitation des frontières. Vous voyez bien, Mesdames et Messieurs les juges, qu'il s'agit de tout autre chose que ce qu'ont voulu faire croire nos collègues de l'autre côté de la barre. Ce qui est vraiment en cause ici, c'est leur façon de procéder qui est défectueuse.

30. Cette défectuosité ne peut être masquée par l'habileté de notre contradicteur qui est allé pêcher dans le discours de l'agent du Niger devant la Cour un bout de phrase où il fait état des efforts déployés dès l'accession des deux pays à l'indépendance «en vue de l'identification du tracé précis de la frontière»²⁸. «Identification», un terme inapproprié en l'occurrence d'après la Partie adverse, car il pourrait être synonyme de «délimiter» alors que les Parties n'ont jamais fait qu'essayer de matérialiser leur frontière notamment en concluant l'accord de 1987. J'ai hésité, Monsieur le Président, avant de m'arrêter sur cette fausse querelle sémantique ; car quoi ? On ne peut pas démarquer une frontière sans la connaître, c'est-à-dire sans l'identifier. Nos contradicteurs réduisent la démarcation à l'abornement. Peut-être ignorent-ils que la première étape du processus de démarcation c'est l'évaluation de la frontière qui inclut les levées des coordonnées et que l'étape de la construction des bornes intervient seulement après. C'est pourquoi l'exercice de la démarcation fait toujours appel à des équipes pluridisciplinaires au sein desquelles les juristes aident à la bonne application de l'instrument de délimitation.

31. Mais plus sérieusement, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina Faso n'a cessé de leurrer et le Niger et la Cour en faisant croire que «[l]a chose est entendue» à propos de la non-opposabilité du fameux «tracé consensuel» en tant qu'il n'a pas fait l'objet «d'un texte conventionnel».²⁹ Jusqu'au bout il maintient qu'il y a quelque chose à faire de cet improbable «tracé consensuel». Lundi dernier, le professeur Pellet a cru pouvoir tirer parti de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe de Fonseca* pour asseoir cette cause. Il a cependant cité un passage sans pertinence aucune pour la présente affaire ; il s'agit de celui où la Chambre déclare qu'elle

²⁸ CR 2012/22, p. 12, par. 10 (Bazoum).

²⁹ CR 2012/25, p. 20, par. 26 (Pellet).

«ne saurait tenir compte des concessions qui auraient pu être faites au cours des négociations au sujet de la position de la limite ; ... elle peut à bon droit tenir compte de l'opinion que partageaient les Parties en 1881 et en 1884 quant à la base et la portée de leur différend».³⁰

32. La citation est tronquée, c'est-à-dire qu'il y a un passage sauté au milieu mais même en la considérant dans l'état où elle est produite par la Partie adverse, il n'est nul besoin de la relire à plusieurs reprises pour réaliser que tenir compte de l'opinion des Parties «quant à la base et à la portée de leur différend» est sans rapport aucun avec le fait qu'un accord entre les Parties, en l'occurrence celui de 1987, fixe les documents à utiliser aux fins de la détermination du tracé de la frontière commune dans le cadre d'un processus bilatéral. Le prétendu «tracé consensuel» portait-il sur «la base et la portée» du différend entre le Niger et le Burkina Faso ? Est-ce cela le droit positif dont la Partie adverse se fait le chantre et au respect duquel il a invité le Niger avec une certaine vivacité ?

33. L'autre raison pour laquelle le Burkina Faso ne sait pas dans laquelle des hypothèses dégagées par l'arrêt de la Chambre de 1986 dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* il doit s'inscrire, c'est qu'en dépit de l'énergie qu'il met à défendre sa théorie du «titre clair», il est forcé de faire des concessions à la réalité, aux faits. Ainsi, bien que la Partie adverse conteste dans le principe que les effectivités coloniales aient un rôle à jouer dans la présente affaire, elle est bien obligée de concéder dans une formule qui exprime autant son malaise que l'écartèlement entre deux logiques irréconciliables que : «l'*erratum* n'est pas incomplet et il n'est que très marginalement insuffisant»³¹. En d'autres termes, il serait complet et insuffisant, fût-ce marginalement ! Une autre source potentielle de querelle sémantique, mais le Niger n'entrera pas dans une telle querelle. Il est bien plus important de redire ici que le Burkina Faso ne s'en tient plus absolument et uniquement au titre parfait que constitue l'*erratum* de 1927. Il s'en émancipe à l'occasion, lorsque cela l'arrange, pour lui préférer la carte IGN de 1960. Puis il tranche que les deux Parties doivent s'en tenir à cela ; c'est-à-dire à ce cas exceptionnel où il permet que l'on suive un tout petit bout du tracé de la carte IGN. Pour le reste aucun autre document n'est admissible

³⁰ Cité dans CR 2012/25, p. 20, par. 26.

³¹ *Ibid.*, p. 21, par. 27 (Pellet).

parce que le verrou des documents à utiliser a été placé une fois pour toutes en 1987, dans l'accord du 28 mars.

34. J'ai montré au cours des présentes plaidoiries que la Partie adverse ne brille par une fidélité absolue à l'article 2 de cet accord qu'elle agite fébrilement pour reprocher au Niger de «substituer au tracé de la carte un improbable salmigondis de documents coloniaux plus ou moins formels (plutôt moins que plus d'ailleurs)»³². Mais, fort de son titre parfait, le Burkina Faso aurait pu fournir à la Cour des effectivités confirmatives, puisqu'il a soutenu lundi dernier que «les effectivités coloniales n'ont aucun rôle à jouer, autre que confirmatif»³³. Il n'en apporte aucune, Mesdames et Messieurs les juges ; il s'échine au contraire à essayer de défaire ou décrédibiliser les centaines de documents fournis par la Partie nigérienne pour étayer la pratique frontalière et la complexité du dossier. Mais, à l'évidence, il n'a pu remettre en cause la démarche suivie par la Cour pour régler les affaires de ce genre, laquelle fait apparaître que la Cour prend en compte tous les éléments de preuve produits par les parties pour déterminer le tracé d'une frontière même déjà définie par un instrument non contesté par les parties, comme l'a montré de manière éloquente l'analyse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Monsieur le président, le Niger constate que le Burkina Faso n'a pas contesté un seul instant la pertinence de cette jurisprudence qui décrit de façon détaillée la méthodologie suivie par la Cour en ladite espèce. Le Niger note dès lors qu'il n'y a pas de désaccord entre les Parties à ce sujet. De même, le Niger constate qu'il n'y a vraiment plus de désaccord entre les Parties à propos des documents relevant de la période de 1932 à 1947. Le Burkina Faso, se souvenant sans doute de sa position à ce sujet dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* a gardé le silence sur la question au second tour de ses plaidoiries.

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le professeur Pellet a conclu ses plaidoiries lundi dernier en déclarant «qu'[i]l n'est tout simplement pas convenable de prétendre dans [notre affaire], que l'arrêté de 1927 et son *erratum* sont un élément de preuve, parmi d'autres, de la limite frontière»³⁴. Que faire ? Le Niger ne plaide pas ce qui est convenable, mais

³² CR 2012/25, par. 29 (Pellet).

³³ *Ibid.*, par. 40 (Pellet).

³⁴ *Ibid.*, p. 27, par. 41 (Pellet).

ce qui est dit par le droit international. En l'occurrence, c'est la jurisprudence constante de votre Cour qui dit cela, notamment dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, à propos de tout acte de droit colonial, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale l'avait dit à propos de la législation et des actes administratifs internes. Le Burkina aurait donc dû citer, sur ce point, la jurisprudence et non pas les plaidoiries du Niger qui s'y réfèrent elles-mêmes. Si la Partie adverse est en désaccord avec la jurisprudence de la Cour, elle doit le dire à la Cour au lieu de reprocher au Niger d'y trouver appui.

36. Mesdames et Messieurs de la Cour, comme vous le voyez, la méthodologie suivie par la République du Niger aux fins de la détermination de la frontière litigieuse reste ferme sur ses assises. Et je clos là-dessus ma plaidoirie qui ouvre la voie à celles du professeur Tankoano qui contestera ce qui reste de la théorie des lignes droites défendues par la Partie adverse, du professeur Salmon sur le tracé de la frontière dans le secteur de Téra et du professeur Klein qui fermera la marche par la réponse aux contestations du Burkina Faso sur le tracé de la frontière dans le secteur de Say. Je vous remercie très vivement de votre bienveillante attention.

Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Tankoano.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Je passe immédiatement la parole à M. le professeur Amadou Tankoano. Vous avez la parole, Monsieur.

M. TANKOANO :

LE POSTULAT DE LA LIGNE DROITE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au cours de ses plaidoiries du lundi matin, le Burkina Faso a continué à défendre son affirmation selon laquelle la frontière dans le secteur de Téra serait constituée par une succession de lignes droites. L'argumentation de la Partie adverse sur ce point s'est articulée autour de deux axes. D'une part, nos contradicteurs vous ont présenté leur vision de la façon dont les textes officiels de 1927 ont été élaborés. D'autre part, le professeur Forteau s'est référé à un ensemble de documents de la période coloniale qui, selon lui, permettraient de constater que les administrateurs coloniaux eux-mêmes concevaient la limite dans

le secteur de Téra comme suivant des lignes droites. La présente plaidoirie sera consacrée à la réfutation de ces deux arguments.

A. Le processus d'élaboration des textes officiels de 1927

2. Au cours de son second tour de plaidoiries, le Burkina Faso a une nouvelle fois avancé l'hypothèse selon laquelle l'élaboration de l'arrêté et de l'*erratum* de 1927 avait suivi un processus que l'on pourrait qualifier d'essentiellement «technocratique». C'est le gouverneur général de l'AOF, et lui seul, qui, a déterminé *ex nihilo* la nouvelle limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger dans l'atmosphère ouatée de son bureau de Dakar — cela, nos contradicteurs ne le disent pas expressément mais cette touche d'atmosphère me semble s'inscrire parfaitement dans leur scénario. Selon le professeur Forteau, «l'auteur de l'acte, le gouverneur général de l'AOF, n'avait pas trente-six méthodes à sa disposition pour délimiter le territoire des colonies»³⁵. En l'occurrence, le recours à une ligne artificielle — et partant donc arbitraire — s'imposait³⁶. Nos contradicteurs ont réaffirmé dans ce contexte le caractère constitutif des textes de 1927³⁷. Et le professeur Forteau a décrit de façon particulièrement imagée la manière dont l'auteur de ces textes avait procédé :

«Lorsqu'on lit l'*erratum*, il apparaît manifestement que la plume de son auteur suit le cours du tracé : «les limites», dit l'*erratum*, «sont déterminées comme suit» : «une ligne» qui part des hauteurs de N'Gouma, puis passe successivement par un certain nombre de points jusqu'à Tong-Tong ; «cette ligne — autrement dit, l'auteur de l'*erratum* a toujours le crayon sur le tracé, sa main ne s'est pas levée —, s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo et [de nouveau, le crayon est resté sur le tracé, qui se poursuit] atteindre la rivière Sirba à Bossébangou». «Elle [c'est toujours la même ligne, le crayon est toujours sur le tracé] remonte presque aussitôt», etc.»³⁸.

L'image est jolie et l'on voit presque, en écoutant le professeur Forteau, le tracé de la limite se matérialiser sous la plume de l'auteur des textes.

3. Ceci dit, quels sont les fondements tangibles sur lesquels le Burkina Faso peut s'appuyer pour étayer ce scénario ? Il n'y en a aucun. Le processus que nous révèle le dossier en ce qui

³⁵ CR 2012/25, p. 37, par. 6 (Forteau).

³⁶ *Ibid.*, par. 8 (Forteau).

³⁷ CR 2012/25, p. 26, par. 39 (Pellet).

³⁸ CR 2012/25, p. 38, par. 10 (Forteau).

concerne l'élaboration des textes de 1927 est en réalité tout différent. Il convient de rappeler avant toute chose que les limites des cantons du cercle de Dori qui allaient être transférés au Niger en application du décret présidentiel du 28 décembre 1926 ont été énoncés dans un procès-verbal du 2 février 1927 conclu entre les représentants de la colonie de la Haute-Volta en vue de préparer l'arrêté de délimitation³⁹. Les termes de ce procès-verbal sont les suivants : les cantons concernés [projection du texte du procès-verbal et de l'arrêté].

«sont limités au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines de Tong-Tong dans une direction nord-sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo».

Comme vous pouvez le constater sur l'écran, ce texte est mot pour mot repris dans l'arrêté du 31 août 1927. Ses éléments essentiels se retrouvent également dans le texte de l'*erratum* du 5 octobre [fin de la projection].

Comment, dans ces conditions, continuer à prétendre que les textes de 1927 sont constitutifs d'une situation nouvelle, sans lien avec les réalités sur le terrain ? Les textes de 1927, cela ne fait aucun doute, ont été élaborés sur la base d'un travail de terrain, qui entendait clairement rendre compte des limites des cantons telles qu'elles existaient à ce moment-là. Il n'est pas question dans le travail des auteurs du procès-verbal du 2 février 1927 de tracer des lignes droites abstraites et artificielles, mais bien de refléter les limites vécues. Comme le commandant de cercle de Dori l'a très clairement exposé dans sa lettre du 14 août 1929 adressée au gouverneur de la Haute-Volta, le procès-verbal signé entre le gouverneur Brévié et l'inspecteur Leffiliatre «énumère, d'abord, les cantons passés au Niger, et détermine, ensuite, les limites des deux colonies en fonction de celles des cantons»⁴⁰. C'est le résultat de ce travail que le gouverneur général de l'AOF reprendra mot pour mot dans l'arrêté de 1927, sans le modifier aucunement. Ce faisant, les autorités de l'AOF ont évidemment adhéré, sans réserve, à la méthode retenue par les auteurs du procès-verbal :

³⁹ MN, annexe C 7.

⁴⁰ MN, annexe C 25.

déterminer les limites des cantons d'abord, pour ensuite fixer, sur cette base, les limites entre les deux colonies.

4. Que ces limites préexistantes n'aient, pour l'essentiel, pas suivi un tracé rectiligne dans ce secteur ressort clairement du dossier cartographique. Dans sa plaidoirie de vendredi dernier, le professeur Jean Salmon a déjà montré que la limite identifiée par le lieutenant Coquibus en 1908 dans le secteur de Téra ne suivait vraisemblablement pas une ligne droite, mais plutôt une ligne de forme incurvée à partir de la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'au point triple des cercles de Dori, Tillabéry et Say [projection de la carte «nouvelle frontière»]. Cette forme se trouve sur la carte «nouvelle frontière» de 1927 [surimpression de lignes droites]. Comme vous pouvez le voir à l'instant à l'écran, l'affirmation du professeur Forteau prétendant «qu'il suffit de poser une règle sur le croquis de 1927 pour constater qu'il retient en réalité un tracé ayant le profil de deux segments de droite»⁴¹ est manifestement inexacte. Les cartes de Niamey de 1934 et de 1946 vont conserver le même profil de la ligne recourbée [fin de la projection]. Comparée à la carte «nouvelle frontière», la ligne de l'IGN est, elle, très sinueuse parce que son échelle justement le permet. Comme on va le voir maintenant, la théorie des lignes droites dans le secteur de Téra ne peut pas davantage trouver de fondement dans les différents documents de la période coloniale invoqués par nos contradicteurs.

B. Les documents de la période coloniale ne confortent pas l'hypothèse d'un tracé de limite en deux segments de droites dans le secteur de Téra

5. Dans sa plaidoirie de lundi, le professeur Forteau a invoqué divers documents qui, selon lui, montreraient que les administrateurs coloniaux admettaient que la limite entre Tong-Tong et Tao était formée de deux segments de droites. En réalité, l'exercice, très convaincant en apparence auquel s'est livré notre contradicteur, constitue une illustration de l'art de mobiliser un grand nombre de situations diverses comme si elles signifiaient une capitulation sans conditions à l'obsession des lignes droites⁴².

6. La première hypothèse que l'on retrouve dans ces documents est celle où les administrateurs estiment que la ligne de 1927, en créant une limite traversant le cercle de Dori

⁴¹ CR 2012/25, p. 44, par. 39 (Forteau).

⁴² *Ibid.*, p. 45, par. 40 (Forteau).

d'ouest en est, a créé des difficultés aux administrateurs pour surveiller leurs nomades qui ont des champs de part et d'autre et désirent s'installer là où la fiscalité est moins onéreuse. Les administrateurs se plaignent dès lors de cette nouvelle limite, sans pour autant jamais considérer que la ligne en question est droite. Et s'ils l'estiment rigide, ils veulent qu'on l'applique avec souplesse pour résoudre les cas pratiques. Il en est en particulier ainsi de la lettre du 9 août 1929⁴³ ou de la lettre du 14 août 1929. La Partie adverse a également épinglé à ce titre la lettre du 31 juillet 1929⁴⁴ en affirmant que son auteur, qui disait vouloir «obtenir de Téra un peu moins de précision dans les limites entre Dori et Tillabéry»⁴⁵, tentait «d'échapper aux rigueurs de l'*erratum*»⁴⁶. Mais en l'occurrence, vouloir échapper aux rigueurs de l'*erratum* ne signifie nullement que celui-ci créait une ligne droite dans ce secteur mais bien que son existence permettait la fuite des nomades relevant du cercle de l'auteur de la lettre. Ceci, on en conviendra, est un tout autre ordre de préoccupation.

7. Il en va de même au sujet de la lettre du 19 août 1929, invoquée toujours aux mêmes fins par le professeur Forteau⁴⁷. Ce que l'auteur de la lettre, Taillebourg, veut, c'est le maintien des ressortissants et des champs cultivés en dépit de la nouvelle limite. Il n'est donc pas question en l'occurrence d'une limite qui suit une ligne droite mais simplement d'une limite qui crée des problèmes d'administration dans cette partie du secteur de Téra. Nos contradicteurs invoquent encore la lettre du 27 septembre 1929⁴⁸ dans laquelle le gouverneur du Niger parle d'«une frontière idéale et artificielle». Le professeur Forteau en conclut, sans autre forme de procès, que ceci «constitue effectivement un tracé en deux segments de droite». En réalité, le gouverneur Brévié parlait d'une ligne idéale artificielle car elle créait une nouvelle limite dans un espace où il n'y en avait pas antérieurement pour les nomades, dans ce qui constituait auparavant un seul cercle, celui de Dori. L'auteur de la lettre n'évoque nulle part deux segments de droites⁴⁹.

⁴³ CR 2012/25, par. 41 (Forteau).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 42 (Forteau).

⁴⁵ MN, annexe C 23, p. 2.

⁴⁶ CR 2012 /25, p. 45, par. 42 (Forteau).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 46, par. 43 (Forteau).

⁴⁸ CR 2012/20, p. 28, par. 68 (Forteau).

⁴⁹ *Ibid.*

8. La deuxième hypothèse est celle où les administrateurs qualifient la limite d'artificielle ou d'idéale. Cette terminologie ne signifie toutefois pas qu'il s'agit de droites artificielles, mais que, comme toutes les lignes cartographiques invisibles sur le terrain, elles n'existent pas pour les nomades et qu'il faut éviter qu'elles créent des difficultés pour les ressortissants comme pour les administrateurs. Ainsi, dans une lettre du 6 février 1932⁵⁰, le chef de cabinet du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta qualifie la limite de l'*erratum* dans le secteur de Téra de «limite toute cartographique»⁵¹. Pour M. Forteau, cela signifie d'office une référence à une limite artificielle⁵². En réalité, c'est toujours le même constat : la nouvelle limite recréant la subdivision de Téra pose des problèmes pour la gestion des nomades : la limite ne suit pas pour autant une ligne droite.

9. La troisième hypothèse est celle où la limite est qualifiée de théorique et idéale, dans le sens où elle ne correspond pas à la réalité sur le terrain. Une fois encore cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est composée de deux segments de droites. Ainsi, dans la lettre du 19 mai 1943⁵³, la ligne est considérée comme «purement théorique et idéale» ; elle n'est pas celle suivie dans la réalité des faits. De même, selon nos contradicteurs, l'auteur du rapport du 24 décembre 1953 aurait dit «la «ligne Tao-Sirba de l'arrêté» constitue ... une ligne de forme plus idéal[e]» que les propositions de segments droits que Delbos avait formulées en 1927»⁵⁴. Que dit en réalité l'administrateur Lacroix, auteur du rapport ? Il indique «il s'agit certes là encore de lignes idéales, toujours très peu «parlantes» pour les populations intéressées mais qui étaient quand même plus faciles à matérialiser sur le terrain que la «ligne Tao-Sirba» de l'arrêté»⁵⁵. Cet extrait, non caviardé du rapport en question montre bien, une fois encore, que la question des limites idéales se pose exclusivement au regard des difficultés qu'entraînent de telles limites sur le terrain. Il n'est nullement question dans ce document de deux segments de droites sur lesquels insiste constamment la partie adverse. Dans le même sens encore, nos contradicteurs tentent de mobiliser,

⁵⁰ CR 2012/25, p. 46, par. 44 (Forteau).

⁵¹ MN, annexe C 44.

⁵² CR 2012/25, p. 46, par. 44 (Forteau).

⁵³ *Ibid.*, p. 46-47, par. 47 (Forteau).

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ MN, annexe C 79.

à l'appui de leur thèse, une lettre du 17 décembre 1927⁵⁶ dans laquelle Delbos, parlant de la carte Coquibus, déclare qu'elle ne «portait que des lignes conventionnelles avec indication de points». Mais, contrairement à ce que semble en déduire le professeur Forteau, cela ne signifie nullement que les lignes conventionnelles en question étaient composées de deux segments de droites. On sait, au contraire, que la ligne apparaissant sur le croquis de l'administrateur Delbos, comme la ligne Coquibus, est une ligne incurvée.

10. Le quatrième type de documents évoqué par nos contradicteurs, à l'appui de leur démonstration relative à la prétendue adhésion des administrateurs coloniaux à un tracé en deux segments de droites dans le secteur de Téra, est celui où ces administrateurs reconnaîtraient que la limite va de Tong-Tong à Bossébangou, suivant un tracé rectiligne. Dans sa lettre du 10 avril 1932, Roser invoque les problèmes soulevés par l'interprétation de l'*erratum* «lorsque l'on tire une ligne droite entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou»⁵⁷. Mais, c'est précisément une interprétation du texte qu'il conteste et qu'il rejette comme contraire aux effectivités.

11. La conclusion générale que déduit le professeur Forteau des différents documents qu'il a retenus est la suivante : «ce qui ressort de tous ces documents est clair : l'*erratum* a retenu une délimitation artificielle, sous la forme de deux segments de droite, entre les bornes de Tong-Tong, Tao et Bossébangou»⁵⁸. Cette conclusion est tout à fait inexacte. Comme on vient de le voir, s'il est vrai que différents documents de la période coloniale font référence aux textes de 1927 comme créant des limites idéales ou artificielles, ce n'est nullement dans le sens retenu par nos contradicteurs que ces termes doivent être compris. Dans aucun des documents en question, on ne trouve la mention d'un tracé en deux segments de droites dans le secteur de Téra, contrairement à ce que la Partie adverse voudrait vous faire croire. Lorsqu'il est question du caractère idéal ou artificiel de la limite, c'est avant tout en raison de considérations liées à l'administration de groupes nomades présents dans cette zone. Alors que ceux-ci allaient et venaient librement jusqu'en 1927 à travers le cercle de Dori qui s'étendait alors jusqu'au fleuve Niger, leurs mouvements se trouvent singulièrement entravés par la création d'une nouvelle limite entre deux colonies distinctes dans ce

⁵⁶ CR 2012/20, p. 28, par. 68 (Forteau).

⁵⁷ MN, annexe C 45, p. 5-6 ; cité dans CR 2012/20, p. 28, par. 68 (Forteau).

⁵⁸ CR 2012/25, p. 47, par. 48 (Forteau).

secteur à partir de 1927. Ces explications cruciales de nature historique et sociologique ont une nouvelle fois été totalement ignorées par nos contradicteurs.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon intervention pour le second tour des plaidoiries. Je vous remercie infiniment pour votre écoute attentive. Monsieur le président, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir donner la parole au professeur Jean Salmon pour poursuivre les exposés oraux du Niger.

Le PRESIDENT : Merci, et je donne la parole à Monsieur le professeur Salmon ... pour peut-être vous interrompre au moment opportun et prendre une pause. Vous avez la parole, Monsieur le professeur.

M. SALMON : Je pensais que ce serait après la pause, Monsieur le président. Pourrais-je savoir combien de minutes je possède maintenant, Monsieur le président, pour ne pas les dépasser ?

Le PRESIDENT : Une vingtaine de minutes.

M. SALMON : Très bien. Merci, Monsieur le président.

LE TRACÉ DE LA LIMITE DANS LE SECTEUR DE TÉRA

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Niger a exposé dans ses écritures et sa première plaidoirie orale les raisons pour lesquelles la limite entre le Niger et la Haute-Volta dans le secteur de Téra n'était pas une ligne artificielle et arbitraire et, ainsi que vient de vous le démontrer, je crois de manière très magistrale, notre collègue Tankoano, il ne pouvait être formé de deux lignes droites.

La section de la limite entre Tao et le point où la limite atteint le cercle de Say était imprécise ; l'identification de la limite à la date de l'*uti possidetis* dans ce secteur devait être recherchée. Deux méthodes s'imposaient : d'une part, se référer au matériau cartographique, et en particulier à la carte IGN de 1960 et, d'autre part, avoir égard aux effectivités tout au long de la période coloniale.

2. Du matériel cartographique émergeaient plusieurs cartes et croquis fournissant des informations importantes pour identifier à diverses époques la conception que l'on se faisait de la limite dans ce secteur.

- a) Tout d'abord, le croquis du capitaine Coquibus qui avait servi de base à la détermination de la ligne de 1910 et qui faisait apparaître, selon les informations dont on dispose à son sujet, une ligne incurvée.
- b) Ensuite, les croquis Delbos qui jouissaient d'une grande popularité dans les cercles de Dori et de Tillabéry et qui, tout en adoptant sur la plus grande partie de la limite le tracé de la ligne Coquibus, faisaient apparaître dans sa partie orientale un saillant triangulaire, dit le triangle de Yagha ou encore le triangle rouge.
- c) La carte «nouvelle frontière», transmise aux colonies et dans les cercles avec l'*erratum* le 5 octobre 1927, illustre la volonté des auteurs de l'*erratum* : la limite y était représentée suivant une ligne incurvée, directement inspirée de la ligne Coquibus, mais qui ignorait le triangle rouge cher au commandant Delbos. Cette carte faisait apparaître le point triple entre les cercles de Say, Dori et Tillabéry à un point de coordonnées 13° 29' 08'' N et 01° 01' 00'' E et non à Bossébangou. Cette carte constituera une ressource précieuse pour les commandants de cercle. Ils l'avaient reçue au titre de carte officielle accompagnant l'*erratum*, comme le montre, par exemple, l'accord Roser/Boyer de 1932.
- d) Les croquis de cantons : dans le secteur de Téra un seul croquis nous est parvenu concernant le canton de Diagourou. Quoique les confins de ce canton sillonnés par les nomades ne fussent pas aisés à délimiter, le chef de subdivision de Téra put joindre à son rapport du 10 août 1954 sur le recensement du canton de Diagourou une carte sur laquelle figuraient *tous les villages* de ce canton⁵⁹. Sa date est connue. La carte était jointe audit rapport de 1954 comme ceci ressort de la première page de celui-ci⁶⁰.
- e) Toutefois, la carte qui allait finalement jouer un rôle décisif dans la période postindépendance est l'ensemble de feuilles produites en 1958/60 par l'Institut géographique national de France. Cette carte se singularisait non seulement par sa qualité topographique ignorée jusqu'alors, mais

⁵⁹ MN, annexe D 21.

⁶⁰ MN, annexe C 84.

elle identifiait également les limites administratives existantes en 1958. Elle constitue la meilleure photographie du legs colonial à une date proche de l'indépendance. Ceci est vrai en particulier dans la région de Téra, qui est la plus peuplée de l'ensemble de la frontière. La meilleure preuve du soin mis par les auteurs de la carte à relever le mieux possible la limite intercoloniale dans ce secteur se trouve dans le grand nombre de toponymes et le tracé de limites très sinueux qu'elle adopte, épousant au plus près la répartition des populations de chaque côté de la limite.

3. Les effectivités, quant à elles, sont établies par différents documents : rapports de tournée des commandants de cercle, listes officielles de villages, listes électorales de 1956, procès-verbaux relatifs à la résolution de litiges de terrains, etc .

4. Convaincu par le soin avec lequel les auteurs de la carte de 1960 avaient représenté les limites probables des cantons telles que celles-ci étaient vécues à la date critique, le Niger a estimé que cette carte devait en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960. Sauf à découvrir des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, le Niger estime que, dans ce secteur, c'est la limite tracée par la carte IGN qui doit être retenue comme ligne frontalière.

5. Il peut paraître justifié à ce stade de répondre à la question de M. le juge Bennouna [projection du croquis illustrant le tracé de la frontière]. Pour mémoire celle-ci se lit comme suit : «Dans quelle mesure, et sur quelle(s) portion(s), chacune des Parties accepte-t-elle le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles ?»

Le croquis qui est maintenant projeté indique en rouge les portions du tracé de limites figurant sur la carte IGN France qui sont suivies par le Niger et en jaune celles qui ne le sont pas. Ce croquis fait donc apparaître comme premier tronçon où la limite de la carte est suivie par le Niger celui qui va de la borne astronomique de Tao jusqu'à l'emplacement de l'ancien «point triple» entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say. Les seules exceptions dans ce secteur sont le site de Petelkolé et celui d'Oussaltan. Le second tronçon où la limite figurant sur la carte de 1960 est suivie par le Niger va du point frontière de Gouina au début de la boucle de Botou. Le Niger

fournira par écrit, dans les délais prescrits par la Cour, un complément d'information sur les raisons pour lesquelles il n'adopte pas les autres portions du tracé de limites apparaissant sur la carte IGN France. J'espère que cette réponse satisfera pour l'heure M. le juge Bennouna [fin de projection].

6. Ainsi, pour en revenir au secteur de Téra, le Niger n'apporte que trois modifications au tracé de la carte IGN France. D'abord la borne de Vibourié, qui a échappé à la vigilance des auteurs de la carte, mais qui se justifie, ainsi que nous l'avons montré la semaine dernière et ainsi qu'y a encore fait allusion notre collègue Amadou Tankoano, par l'existence d'un point frontière intermédiaire entre Tong-Tong et Tao établi au moyen d'une borne par les autorités coloniales. Les deux exceptions suivantes se situent à Pételkolé et Houssaltane.

7. Pour ce secteur, nos contradicteurs parlent d'«enclaves»⁶¹. Le mot est adroitement choisi. Il laisse croire qu'il s'agirait de revendications nigériennes portant sur des zones qui se trouveraient en territoire du Burkina. Ce travestissement n'échappera à personne. Il s'agit en réalité d'une *zone de confins* qui a été très bien analysée dans le rapport Roser/Boyer du 10 avril 1932⁶². Le professeur Thouvenin a jugé l'analyse que j'ai effectuée de ce document la semaine passée «aride, pour ne pas dire impénétrable»⁶³. Il est vrai que le rapport Roser/Boyer n'est pas aisé à décrypter, mais il est pourtant illustratif des difficultés que devaient surmonter les commandants de cercle. Boyer, chef de la subdivision de Téra, et Roser, commandant du cercle de Dori, parcourent, disent-ils, les *limites* de leurs circonscriptions. Quelles limites ? En particulier les *confins* Téra/Dori ; ils écrivent : «Nous avons cheminé ensemble de Tao à Tingou, en passant par Petelkolé, Houssaltane, Bangaré»⁶⁴. C'est donc qu'il s'agit de localités frontalières et non d'enclaves. Ils le font avec une carte à la main. Roser précise qu'il s'agit de «[l]a carte que le cercle de Dori a reçu du chef-lieu à l'appui du texte officiel» et ajoute qu'il a «relevé très soigneusement en l'agrandissant au 1/500 000 cette carte»⁶⁵. Traitant ensuite d'un autre point de la frontière (dans la zone du triangle de Yagha), il écrit «que la ligne ... ne doit pas se trouver à plus

⁶¹ CR 2012/25, p. 29, par. 2, notamment (Thouvenin).

⁶² MN, annexe C 45 et dossier des juges, onglet n° 13.

⁶³ CR 2012/25, p. 30, par. 3 (Thouvenin).

⁶⁴ Voir p. 1.

⁶⁵ Voir p. 4.

d'une douzaine de kilomètres de la limite assignée *par la carte officielle*. Il est impossible qu'une carte au millionième précise tous les accidents d'une ligne frontière». Contrairement à ce qu'affirme M. Thouvenin⁶⁶, ce n'est donc nullement une extrapolation de considérer que cette description est celle de la carte «nouvelle frontière» que Roser a en main. Il est exact que, se fondant sur les cartes Delbos/Prudon qu'ils prisaient particulièrement, les deux administrateurs Roser et Boyer estimaient que la limite aurait dû accorder à la Haute-Volta le triangle rouge de Yagha. Mais il n'en demeure pas moins que la portion de la limite qui nous occupe ici — limite que, sauf opposition du gouverneur de la Haute-Volta, ces administrateurs se proposaient de jalonner de poteaux frontières — passait, selon eux,

«par Bangaré (trois quartiers : un à l'est du marigot de Bangaré et deux à l'ouest, à Houssaltane qu'elle laisse à l'est, à Petelkarkalé qu'elle laisse à l'ouest, à Petelkolé qu'elle laisse à l'est, et de là rejoint en ligne droite le poteau frontière situé à 5,750 kilomètres de la borne astronomique de Tao».

Voilà qui indique avec grande précision les *effectivités* qui prévalaient, à l'époque, dans ce secteur. Le passage de la limite entre Petelkarkalé et Petelkolé est d'ailleurs confirmé par le rapport de tournée du 24 décembre 1953 de l'administrateur adjoint Lacroix du cercle de Tillabéry⁶⁷.

Le Burkina estime que ces textes prouvent au contraire l'application de l'*erratum*. Ce n'est cependant pas ce point qui est le but de notre démonstration. Ce document est pertinent en ce qu'il est une preuve de la limite de fait appliquée sur le terrain. Le village de Petelkolé apparaît encore sur la carte du canton de Diagourou du 10 août 1954. En tout état de cause, la Cour aura remarqué que le Burkina n'apporte pas une seule preuve documentaire montrant des effectivités à Petelkolé. Il aurait été bien malaisé de le faire contre la parole du commandant de Dori.

8. Mais ce qui tranche définitivement toute contestation sur ce point frontière, c'est l'implantation d'un poste frontière juxtaposé dans cette localité. Le Burkina ne peut contester les conclusions du comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés du 9 juin 2006, lequel recommandait la construction du poste situé à deux kilomètres de la frontière du Burkina⁶⁸. Voici que soudainement, et pour la première fois, à

⁶⁶ CR 2012/25, p. 30, par. 5 (Thouvenin).

⁶⁷ MN, annexe C 79, p. 3.

⁶⁸ CMN, annexe A 24 et dossier des juges, onglet n° 16.

l'occasion de la procédure devant la Cour, le Burkina avance que ce poste aurait été créé par un comité n'ayant pas compétence pour conclure un accord de frontière⁶⁹. Mais ce n'est évidemment pas de cela qu'il s'agit. Le comité bilatéral en question n'a pas conclu un traité de frontière, et le Niger ne l'a jamais prétendu. Ce comité a simplement constaté que la frontière passait entre Petelkolé (Niger) et Seynotyondi (Burkina). Ce rapport ne fut contesté par personne. Le poste de contrôle juxtaposé a été construit à l'emplacement prévu et est en activité depuis des années. On imagine mal que le Burkina aurait admis sans protester l'érection d'un tel poste, et la construction par le Niger de deux kilomètres de route au-delà du poste, si tout ceci avait eu lieu en territoire burkinabè.

Monsieur le président, je pense que ce serait peut-être un bon moment, avec votre permission, pour m'éviter de commencer...

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Il paraît que c'est vraiment *tea time now* ! Je déclare une pause de 20 minutes et puis nous continuerons avec votre plaidoirie. L'audience est suspendue pour 20 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 40 à 17 heures.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. J'invite Monsieur le professeur Salmon à reprendre la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

M. SALMON : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aborde maintenant le second point de discussion, à savoir la région de Oussaltane.

Oussaltane

9. Pour lever les incertitudes à ce propos, nous avons présenté en gros sept documents prouvant que la souveraineté du Niger se trouvait à Oussaltane. Sur ces sept documents, le Burkina n'en conteste que trois, dont acte pour les quatre autres. Quant aux trois documents qu'il conteste, le premier concerne la situation où des fractions soutenaient qu'elles habitaient à Oussaltane et demandaient de ce fait à être transférées au cercle de Tillabéry. Du fait de cette contestation,

⁶⁹ CR 2012/25, p. 31, par. 11-12 (Thouvenin).

M. Thouvenin nous dit «mais ce n'est pas à des fractions de décider si elles font ou non partie du cercle de Dori, c'est aux autorités administratives». C'est exactement ce qui s'est passé. Les deux commandants de cercle ont décidé qu'ils allaient vérifier si les trois fractions en question habitaient bien à Oussaltane. Donc, cela signifiait que les deux commandants de cercle reconnaissaient que Oussaltane faisait partie du territoire nigérien. Le second a trait à un agent qui était venu à Oussaltane pour y remettre une convocation judiciaire à un ressortissant sur place. M. Thouvenin nous dit «vous voyez bien, tout cela prouve que la juridiction appartenait à Dori, puisque c'est un fonctionnaire de Dori qui vient déposer cette demande». Mais, ce que M. Thouvenin oublie de dire, c'est que le reste du document fait apparaître que le représentant de Téra signale que c'est l'inverse, c'est que Oussaltane est bien au Niger et qu'un arrangement avec son prédécesseur avait été fait à ce sujet dans une palabre. Quant au troisième, il porte sur le télégramme-lettre du 11 juillet 1951 adressé par Larue, chef de subdivision de Téra, au cercle de Tillabéry, déclarant lui aussi une nouvelle fois que Oussaltane est laissé à l'est». Mais, il semble qu'au cours de cette discussion, le commandant du cercle de Dori, au contraire, a insisté sur la matérialisation des limites sur la base de l'*erratum*, ce sur quoi, bien sûr, M. Thouvenin insiste. Toutefois, il oublie une fois de plus de nous lire la fin du document de Larue, qui dit ceci : «Il semble que certaines conséquences de cette manière de voir aient échappé au commandement de Dori, l'inexactitude et l'imprécision de l'*erratum* en cause ont été par ailleurs maintes fois soulignées»⁷⁰.

C'est tout ce que l'on a sur Oussaltane. On remarquera que le Burkina Faso tente systématiquement de retourner contre le Niger les documents qui sont produits par ce dernier à l'appui de ces thèses. Mais la Partie adverse n'apporte pas la moindre preuve d'effectivités provenant de ses propres archives. Comme on ne peut pas croire que les industrieuses petites abeilles que sont les conseils du Burkina Faso n'auraient pas songé à faire la recherche, il faut en conclure que la récolte ne fut pas miraculeuse.

Bangaré

10. Passons maintenant à Bangaré. Bangaré est une localité dont il est admis qu'elle existait dès l'origine et qu'en plus, elle reçut le titre de village à partir de 1945. Sur ce village, il y a eu une

⁷⁰ MN, annexe C 73.

offensive particulièrement forte de mon collègue M. Thouvenin, qui a développé toute une série d'arguments auxquels je n'avais pas pu répondre la première fois, faute de temps — et je crains fort de me retrouver dans la même situation. Pourtant, le commandant Roser, dans son rapport du 10 avril 1932, avait déclaré très fermement que «Bangaré a de tout temps été situé en territoire nigérien». On essayait de disqualifier la thèse de Roser : dans le fond, en disant cela, il allait contre l'*erratum*. Mais je crois encore une fois que, avec la manière dont on regarde les choses actuellement, cette critique tombe à plat, car nous sommes ici sur le terrain des effectivités et le renseignement selon lequel Bangaré a de tout temps été situé en territoire nigérien, dit par Roser, qui est le commandant du cercle de Dori, a tout de même un poids particulièrement important. Ultérieurement d'ailleurs, Bangaré, comme je vous l'ai dit en 1945, va figurer comme village sur les différentes listes qui seront faites par le cercle de Tillabéry. Autre argument de M. Thouvenin, probablement que si il y a un Bangaré, c'est qu'il a été déplacé, parce que Bangaré ne devait pas être là. Alors, écoutez, c'est vrai qu'il y a eu de temps en temps des déplacements de villages, Alfassi, par exemple, Senobellabé, mais jamais on n'a eu la moindre preuve qu'il y ait eu un quelconque déplacement de Bangaré.

Notre contradicteur attaque ensuite toute une série de documents qui se trouvent dans le mémoire ou dans le contre-mémoire, et il dit que les annexes C 117, C 118 et C 125 posent des problèmes car on ne sait pas très bien quel est leur auteur, d'où elles viennent, etc. Quant au fond, tous ces documents citent bien Bangaré et sont pertinents. Leur authenticité et leur date sont attestées par l'agent du Niger. Il est exact que tout comme d'autres documents qui sont des extraits de listes de villages, ils font partie de documents plus volumineux. Les documents complets sont à la disposition de la Cour si elle l'estime souhaitable. En ce qui concerne la série C 117, C 118, C 119, C 120, C 121, C 122, etc., ils font tous partie d'un document particulièrement volumineux, en effet, fait à Téra le 10 août 1954 par le chef de subdivision Marc Perret. Ce document est issu des archives nationales du Niger, cote 19.3.39. La délégation du Niger à La Haye a apporté avec elle ce document original de 81 pages — il est entre les mains d'un de nos collègues — et le document, si nécessaire, peut être déposé au Greffe, si la Cour le souhaite (ceci prouvera que tous les documents que nous avons fournis sur Bangaré sont tous authentiques).

M. Thouvenin a indiqué qu'il trouvait tout à fait curieux que ce village puisse être considéré comme un quartier de Diagourou. Comment, dit-il, est-il possible que, alors que normalement, à cette époque, aucun quartier ne pouvait être éloigné de son centre de plus de 20 kilomètres, comment se fait-il que Bangaré puisse être considéré comme un quartier de Diagourou ? Il doit s'agir d'un autre Bangaré. Pourtant, les indications qu'il donne sur la fiche sont tout à fait claires : le village, qui est en effet à 35 kilomètres de Téra, se trouve seulement à 23 ou 24 kilomètres de Diagourou. Néanmoins, il n'y a aucun problème au fait que le village de Bangaré puisse être considéré comme dépendant de Diagourou. Une contestation de la même eau provient du fait que l'arrêté du 1^{er} janvier 1956, qui fixait le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale⁷¹, avait prévu deux bureaux de vote à Diagourou : un premier bureau dans lequel Bangaré était cité avec d'autres noms de tribus ; et puis un second — «Diagourou village» — dans lequel Bangaré n'était pas signalé. Et, selon M. Thouvenin, c'était bien la preuve que le Bangaré en question n'était pas un village nigérien mais bien un village de la Haute-Volta, et que ce qui se passait, c'était simplement que les ressortissants se trouvant en Haute-Volta avaient le droit d'aller, à titre individuel, dans le premier bureau de Diagourou. Mais ça, c'est justement ne pas savoir comment se passent les choses. La pratique qui est ici présentée s'est perpétuée d'ailleurs jusqu'à nos jours. Les électeurs en question (ceux de Bangaré, qui est un hameau ou centre de culture) votent effectivement — encore aujourd'hui — à Diagourou, qui est leur village de rattachement. Ceci s'explique par le fait que les listes électorales sont en fait élaborées sur la base des matrices de recensement qui sont elles-mêmes dressées village par village, famille par famille. Les habitants du village de Bangaré, qui n'est du point de vue administratif qu'un hameau de culture de certains habitants de Diagourou, sont recensés à Diagourou qui est le «village mère» dont ils sont issus. Leur bureau de vote est donc situé à Diagourou, et ils votent en même temps que leurs parents qui n'habitent pas le hameau ou centre de culture.

Encore une fois, la Cour l'aura noté : le Burkina essaie de retourner contre le Niger les documents que ce dernier a produits pour faciliter le travail de la Cour. Mais il n'apporte pas la

⁷¹ CMN, annexe B 35.

moindre preuve d'effectivité provenant de ses propres archives. Il eut été plus simple et plus convaincant d'apporter la preuve que le village de Bangaré votait en Haute-Volta !

13. Je crois qu'il résulte de tout ceci que le Niger, pour sa part, a apporté la preuve que les villages de Petelkolé, Oussaltan et Bangaré, situés aux confins de la limite, ont toujours bien été considérés comme relevant de la colonie du Niger et ne constituent aucunement des «enclaves» en territoire du Burkina Faso.

Les villages situés entre la ligne IGN et la ligne droite que revendique le Burkina Faso

14. [Projection d'un extrait de la carte IGN de 1960.] On remarquera que, si le Burkina s'est ainsi attaqué aux marches du territoire nigérien, il est resté étonnamment silencieux sur l'appartenance des villages situés entre la ligne IGN et la ligne droite qu'il revendique. Cette dernière, du fait, en effet, de son caractère arbitraire, --- celle du Burkina -- traverse aveuglément les espaces qui étaient nigériens pendant la période coloniale et le sont restés depuis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette ligne ne put être acceptée au titre de compromis en 1988 ou en 1991. Elle aurait fait passer au Burkina Faso des villages relevant incontestablement de la souveraineté du Niger [fin de la projection]. On en donnera quelques exemples :

Beïna (Beyna)

15. Ce village fait partie des villages repris sur la liste des localités de la subdivision de Téra en 1952⁷², 1954⁷³, et 1959⁷⁴.

[Projection du croquis Diagourou.]

Il apparaît sur le croquis du canton de Diagourou⁷⁵ du 10 août 1954⁷⁶. Il existe une fiche signalétique «Station astronomique de Beïna» territoire Niger — région de Téra, mise à jour le 20 février 1957⁷⁷ (ceci semble un document particulièrement valable). Ce village apparaît encore

⁷² Recensement du canton de Téra, 10 juillet 1952 (CMN, annexe C 115).

⁷³ Liste des villages de la subdivision de Téra au 1^{er} janvier 1954 — Canton de Téra (CMN, annexe C 116).

⁷⁴ Liste des villages du canton de Téra, 17 avril 1959 (CMN, annexe C 124).

⁷⁵ Canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954 (MN, annexe D 21).

⁷⁶ Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (MN, annexe C 84).

⁷⁷ Fiche signalétique «Station astronomique de Beïna», 20 février 1957 (CMN, annexe C 123).

sur la liste des localités du canton de Diagourou en 1959⁷⁸. Il est indiqué sur la liste des bureaux électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale de 1956⁷⁹.

Mamassirou

16. Passons à Mamassirou, village considéré comme nigérien dans l'accord Roser/Boyer⁸⁰, relevant du canton de Diagourou sur les listes de recensement de 1954⁸¹ et de 1959⁸². Ce village a fait l'objet d'une annexe⁸³ au rapport du chef de la subdivision de Téra du 10 août 1954⁸⁴. Il apparaît, à son tour, sur le croquis du canton de Diagourou en 1954⁸⁵. Il est indiqué sur la liste des bureaux électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale de 1956⁸⁶.

Ouro Gaobe

17. Ici, on a un rapport sur le recensement du canton de Diagourou de 1954 : il est mentionné qu'il a été «formé il y a une vingtaine d'années par des Rimaibé du Yagha»⁸⁷.

⁷⁸ Liste des villages du canton de Téra, 17 avril 1959 (CMN, annexe C 124).

⁷⁹ Arrêté n° 2794 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du Niger n° 304, 1^{er} janvier 1956 (CMN, annexe B 35).

⁸⁰ Lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t. p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (bureau politique) ; copie conforme du 15 septembre 1943 (MN, annexe C 45, p. 6).

⁸¹ Liste des villages de la subdivision de Téra au 1^{er} janvier 1954 — Canton de Diagourou (CMN, annexe C 117) et liste des villages de la subdivision de Téra au 10 août 1954 (extrait n° 1) (CMN, annexe C 118).

⁸² Liste des villages du Canton de Diagourou, 17 avril 1959 (CMN, annexe C 125).

⁸³ «Mamassirou Beyna» : annexe au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (CMN, annexe C 121).

⁸⁴ Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (MN, annexe C 84).

⁸⁵ Canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954 (MN, annexe D 21).

⁸⁶ Arrêté n° 2794 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du Niger n° 304, 1^{er} janvier 1956 (CMN, annexe B 35).

⁸⁷ Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (MN, annexe C 84).

Yolo

Et enfin, le village de Yolo. Il est mentionné dans toutes les listes des villages de la subdivision de Téra, canton de Diagourou, sous l'appellation de Yolo (en 1927⁸⁸, 1933⁸⁹, 1948⁹⁰, 1954⁹¹) puis Yélo (en 1959⁹²). Il apparaît sur le croquis de ce canton dressé en 1954⁹³. Il est également repris dans les fiches annexées au rapport de recensement du canton de Diagourou établi le 10 août 1954 par le chef de subdivision de Téra⁹⁴. Enfin, ce village figure sur la liste des bureaux électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale de 1956⁹⁵.

[Fin de la projection Diagourou.]

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le tracé frontalier revendiqué par le Niger suit pour l'essentiel la ligne de l'IGN dans le tronçon qui va de Tao au point triple entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say. Il ne s'écarte de celle-ci que par des justifications spécifiques.

Ainsi se clôture, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ma participation à ce second tour de plaidoiries. Vous m'excuserez de la cavalcade que je vous ai fait faire au début pour rattraper les minutes que, apparemment, on m'avait données en trop — pas vous, mais mon équipe. Il me reste à vous remercier pour la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter, et à vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Pierre Klein pour qu'il présente la réponse du Niger aux arguments développés par le Burkina Faso en ce qui concerne le tracé de la limite dans le secteur de Say.

⁸⁸ Extrait du «Répertoire des localités» (1927) : villages du Canton des Peuls indépendants — Diagourou (cercle de Dori) (CMN, annexe C 109).

⁸⁹ Liste des villages de la subdivision de Téra — Canton de Diagourou, 6 juillet 1933 (CMN, annexe C 110).

⁹⁰ Liste des cantons et villages du Niger transmise au ministre de la France d'outre-mer (cantons de Diagourou, Tamou et Torodi), s.d. 1948 (MN, annexe C 71).

⁹¹ Liste des villages de la subdivision de Téra au 1^{er} janvier 1954 — Canton de Diagourou (CMN, annexe C 117) et liste des villages de la subdivision de Téra au 10 août 1954 (extrait n° 2) (CMN, annexe C 119).

⁹² Liste des villages du canton de Diagourou, 17 avril 1959 (CMN, annexe C 125).

⁹³ Canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954 (MN, annexe D 21).

⁹⁴ «Yollo Beyna», «Yollo Djinkargou», «Yollo Hamidou» et «Yollotaka ou Taka» : annexes au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (CMN, annexe C 122).

⁹⁵ Arrêté n° 2794 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du Niger n° 304, 1^{er} janvier 1956 (CMN, annexe B 35).

LE PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le professeur. Je donne la parole au professeur Klein. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KLEIN : Merci, Monsieur le président.

LA LIMITE DANS LE SECTEUR DE SAY

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me reste donc maintenant à revenir sur les revendications du Niger en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le secteur de Say. Des revendications qui, en l'occurrence, n'auraient guère été exposées par le Niger au cours du premier tour de plaidoiries, puisque nos contradicteurs nous ont affirmé au début de cette semaine qu'ils n'avaient «pratiquement rien [entendu] sur le tracé du Niger»⁹⁶. Au cours de ma plaidoirie de vendredi dernier sur le secteur de Say, je me suis pourtant attardé très longuement sur les fondements sur lesquels le Niger basait sa revendication dans ce secteur. Je ne peux que regretter que ces explications ne soient visiblement pas parvenues jusqu'aux oreilles des conseils du Burkina Faso, mais il n'entre en tout cas aucunement dans mes intentions de les formuler une nouvelle fois. Je consacrerai plutôt cette fin de journée à aborder les points qui divisent encore les Parties à ce stade de la procédure.

Je le ferai en revenant tout d'abord sur la question de l'erreur en relation avec Bossébangou, sur le tracé proposé par le Burkina à la suite de Bossébangou sur la question de l'emplacement de l'ancien «point triple» et enfin que le tracé en deux segments de droites dans le secteur qui précède l'entrée de la boucle de Botou.

A. L'auteur de l'erratum a commis une erreur en faisant passer la nouvelle limite intercoloniale par le village de Bossébangou

2. Dans leurs plaidoiries de ce début de semaine, nos contradicteurs ont une nouvelle fois rejeté la thèse de l'erreur qui avait été développée par le Niger et dont je me permettrai de ne pas vous rappeler les fondements à ce stade. En réponse aux arguments avancés sur ce point par le Niger, le professeur Forteau a mis en évidence ce qu'il a appelé le «silence assourdissant» conservé par le Niger au cours du premier tour de plaidoiries sur une série de documents de la période

⁹⁶ CR 2012/25, p. 57, par. 6 (Thouvenin).

coloniale qui seraient «venus confirmer que la ligne était bien conçue comme devant passer par Bossébangou»⁹⁷. Et quant au tracé apparaissant sur ce que nos contradicteurs persistent à appeler le «croquis de 1927», le professeur Forteau y voit seulement «la preuve que c'est l'auteur du croquis qui s'est trompé»⁹⁸. Permettez-moi de revenir brièvement sur ces deux points. Pour ce qui est du premier d'entre eux, si le Niger a en effet gardé le silence sur les quelques documents de la période coloniale invoqués par le professeur Forteau lors de son intervention initiale, c'est non seulement en raison de contraintes de temps, mais surtout parce que ces documents lui paraissaient de bien peu de poids. Que disent-ils en effet ? Que, à l'instar du rapport du commandant de cercle de Dori du 7 juillet 1930 cité par notre contradicteur, «un *erratum* à cet arrêté [il s'agit de l'arrêté du 31 août 1927] ne change pratiquement rien aux limites fixées sinon que la ligne frontalière doit atteindre la rivière Sirba à Bossébangou au lieu de Boulkabo»⁹⁹. Ou, comme c'est le cas dans la lettre d'avril 1951 du gouverneur du Niger, elle aussi citée par M. Forteau, que la ligne décrite dans l'*erratum* part «de la borne astronomique de Tong-Tong et ... coupe la route Tera-Dori à la borne de Tao pour rejoindre Bossébangou»¹⁰⁰. En d'autres termes, ces documents se bornent à décrire la limite dans ce secteur telle qu'elle est énoncée dans l'*erratum*. Rien d'autre. Le Niger, en ce qui le concerne, a dès lors bien du mal à comprendre en quoi ces documents seraient «venus confirmer que la ligne était bien conçue comme devant passer par Bossébangou», pour reprendre l'expression de notre contradicteur. Voilà donc un silence comblé et, tout bien considéré, il n'était pas si assourdissant que cela.

3. Quant à la question de savoir qui, de l'auteur de l'*erratum* ou de celui de la carte de 1927, s'est fourvoyé en donnant leur description respective de la limite intercoloniale dans la zone, il est évidemment impossible d'y répondre sur la base de ces seuls documents. Si le Niger a conclu que l'*erratum* avait maintenu un tracé qui n'y avait pas sa place en faisant courir la limite intercoloniale jusqu'à Bossébangou, c'est sur la base d'un faisceau d'éléments divers qui allaient tous en ce sens. La carte de 1927 est loin d'être un élément isolé. La représentation du tracé de limites qu'elle offre

⁹⁷ CR 2012/25, p. 52, par. 22 (Forteau).

⁹⁸ *Ibid.*, p. 51, par. 19 (Forteau).

⁹⁹ MN, annexe C 38, p. 2, cité in CR 2012/20, p. 61, par. 58 (Forteau).

¹⁰⁰ MN, annexe C 75, p. 2, cité in CR 2012/20, p. 62, par. 61 (Forteau).

dans ce secteur se voit en effet confirmée par deux types de sources. Il s'agit, d'une part, d'une série de déclarations d'administrateurs coloniaux qui sont, elles, dépourvues d'ambiguïtés en ce qu'elles soulignent expressément l'erreur perpétuée par l'*erratum* sur ce point¹⁰¹. Le Niger les a déjà amplement évoquées dans ses écritures et au cours du premier tour des plaidoiries orales. Je n'y reviendrai donc pas. D'autre part, force est de constater que le tracé de la carte de 1927, loin d'être isolé, se retrouve au contraire sur diverses cartes ultérieures établies durant la période coloniale. [Projection d'un extrait du cercle de Say sur la carte d'ensemble de l'AOF 1928.] Je me limiterai à mentionner à cet effet la carte de la région dressée par le service géographique de l'AOF en 1934¹⁰² [fin de la projection — projection de la carte de Niamey IGN 1946], ou cette carte de l'IGN, feuille «Niamey», de 1946¹⁰³ [fin de la projection]. Il est vrai, comme l'ont opportunément rappelé nos contradicteurs ce lundi, que la Cour a relevé, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, que si l'auteur de la carte de 1927 avait acquis «une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes» de 1927, «cela ne signifie pas forcément que l'interprétation de l'*erratum* donnée par cette carte était la bonne»¹⁰⁴. En l'occurrence, cependant, la combinaison des éléments qui viennent d'être évoqués conduit à penser que l'interprétation de cette partie de l'*erratum*, telle qu'elle a été donnée par l'auteur de la carte de 1927 était en effet, la «bonne», en raison de sa «compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes» que viennent confirmer ces autres éléments. Il convient en tout état de cause de relever que si l'existence de cette erreur venait à être constatée par la Cour, les conséquences sur le plan juridique en seraient claires. Il s'agirait du défaut de «validité juridique» de cette portion du tracé, conformément au prononcé de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La Partie adverse n'a en effet plus contesté cette conséquence de l'erreur de fait au cours de son second tour de plaidoiries, et l'accord des deux Parties peut donc être considéré comme acquis sur ce point. Pas plus que le passage de la frontière par le village de Bossébangou, le tracé revendiqué par le Burkina après cette localité n'est fondé.

¹⁰¹ Voir notamment MN, p. 108-110, par. 7.19-7.20.

¹⁰² MN, annexe, D 19.

¹⁰³ MN, annexe, D 20.

¹⁰⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 646, par. 171, cité in CR 2012/25, p. 52, par. 20 (Forteau).

B. Le tracé revendiqué par le Burkina après Bossébangou ne s'accorde nullement avec les termes de l'*erratum*

4. Comme les membres de la Cour l'ont à ce stade bien compris, le tracé de frontière revendiqué par la Partie adverse après Bossébangou suit celui de la carte IGN jusqu'à la pointe du saillant. Mais nos contradicteurs nous ont rappelé à ce sujet lundi que le Burkina avait retenu ce tracé parce qu'il «résult[ait] de l'*erratum*» et non simplement parce que c'était celui figurant sur la carte IGN¹⁰⁵. Dont acte, et le Niger ne peut que déplorer ce que la partie adverse a appelé son «incompréhension»¹⁰⁶ de ses arguments, incompréhension qui l'a conduit à engager le débat sur de fausses bases. Mais il ne peut aussi qu'avouer la très profonde perplexité dans laquelle le plonge la prétention de nos contradicteurs à fonder leur tracé dans cette zone sur la seule base du texte de l'*erratum*. [Projection du croquis n° 10, page 148 du MBF.] Pour rappel, celui-ci décrit une limite qui «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest». Si la représentation cartographique, issue du mémoire du Burkina, de ses revendications dans ce secteur, que les membres de la Cour ont sous les yeux, est censée représenter une ligne qui prend la direction nord-ouest pour ensuite former un saillant, on ne peut décidément que s'interroger sur la compréhension qu'ont nos contradicteurs des points cardinaux. Finalement, la présentation la plus correcte de la ligne revendiquée par le Burkina Faso dans cette zone semble bien être celle faite par le professeur Thouvenin la semaine dernière lorsqu'il a exposé que la frontière dans ce secteur «suit d'est en ouest le cours de la Sirba jusqu'au point P 1»¹⁰⁷. Est-ouest, en effet, bien plus que «vers le nord-ouest». Je n'en dirai pas plus, si ce n'est qu'on a encore une fois bien du mal à réconcilier cette prétention de la Partie adverse avec les termes mêmes de l'*erratum* de 1927. [Fin de la projection.] J'en viens maintenant à la question de la détermination du «point triple».

C. L'emplacement de l'ancien «point triple» entre les cercles de Say, Dori et Tillabéry peut être identifié avec précision

5. La possibilité de localiser avec précision ce point a continué à faire débat entre les Parties. Nos contradicteurs ont contestée qu'il fut possible de le localiser au cours de leur second tour de plaidoiries, en faisant valoir d'une part que ce point ne pouvait être déterminé sur la base de limites

¹⁰⁵ CR 2012/25, p. 58-59, par. 11 (Thouvenin).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 59, par. 11 (Thouvenin).

¹⁰⁷ CR 2012/21, p. 25, par. 65 (Thouvenin).

traditionnelles du cercle de Say, limites dont ils contestent la réalité même¹⁰⁸ et, d'autre part, que si point triple il y a eu, il était situé à Boulkalo, et non à l'endroit où le localise le Niger. Je vais revenir en détail sur ces deux points qui sont évidemment liés.

6. Le Burkina Faso, tout d'abord, conteste l'existence même de limites traditionnelles au cercle de Say. M. Forteau a ainsi reproché au Niger d'avoir inventé la notion de ce qu'il a appelé la «limite traditionnelle à grande vitesse», arguant que selon le Niger, «[e]n moins de dix ans, dans une région inhabitée ou inexplorée, des limites traditionnelles purement factuelles seraient nées et se seraient fixées une fois pour toutes en 1910 avec une telle certitude et une telle précision géographique qu'elles auraient lié les mains du gouverneur général de l'AOF dix-sept ans plus tard au moment de l'élaboration de l'*erratum*»¹⁰⁹. «Est-ce vraiment convaincant ?», s'interrogeait alors M. Forteau. On peut répondre à cette interrogation en deux temps. Premièrement, la période à prendre en compte pour l'appréciation de l'existence de limites traditionnelles du cercle de Say ne se termine pas en 1910, mais bien en 1927. C'est à cette date que l'arrêté, puis l'*erratum* sont adoptés et qu'il importe de déterminer les bases sur lesquelles ils ont été rédigés. [Projection du croquis Boutiq de 1909.] Et à cet égard, dans un deuxième temps, il paraît bien difficile de nier la réalité de telles limites qui reviennent de manière constante sur les croquis et cartes du cercle de Say dressés en 1909¹¹⁰, [fin de la projection et projection du croquis Truchard de 1915] en 1915¹¹¹, [fin de la projection et projection de la carte Blondel de 1926] en 1926¹¹², [fin de la projection et projection de la carte «nouvelle frontière» de 1927] ou encore en 1927 [fin de la projection et projection sur un même panneau de la carte Boutiq de 1909 et «nouvelle frontière» de 1927, côte à côte]. Vous remarquerez que la présentation de ces limites n'a pas varié entre 1909 et 1927, à l'exception bien sûr du retrait du canton de Botou. Cela ne paraît décidément pas faire violence à ces représentations que de parler de limites traditionnelles du cercle de Say [fin de la projection].

¹⁰⁸ CR 2012/25, p. 51, par. 17 (Forteau) ; p. 53, par. 24 (Forteau).

¹⁰⁹ CR 2012/25, p. 51, par. 17 (Forteau).

¹¹⁰ MN, annexe D 1.

¹¹¹ MN, annexe D 4.

¹¹² MN, annexes D 6 et 7.

7. Qu'en conclure ? Que, pour reprendre les termes de nos contradicteurs, les mains du gouverneur général de l'AOF étaient «lié[es]» par ce tracé,¹¹³ ou que l'objet de l'*erratum* aurait été de «sacraliser le prétendu tracé traditionnel du cercle de Say»¹¹⁴ ? Quoi que paraissent en penser nos contradicteurs, le Niger n'a jamais rien affirmé de tel. Il a simplement constaté la persistance de ce tracé de limite. Et il n'a pu que mesurer par ailleurs l'impact que cette situation préexistante a eu sur la manière dont les limites ont été décrites dans les textes officiels de 1927. On rappellera qu'en ce qui concerne le cercle de Say, le texte de l'arrêté du 31 août 1927 reprend presque intégralement l'énoncé des limites du cercle, tel qu'il figurait dans un procès-verbal du 10 février 1927 dressé par un représentant de la colonie de la Haute-Volta et un représentant de la colonie du Niger¹¹⁵. [Projection sur le même panneau de la description des limites dans le procès-verbal du 10 février 1927 et dans l'arrêté du 31 août 1927.] La projection que vous avez pour l'instant sous les yeux, vous permet de mesurer à quel point le texte de l'arrêté a reproduit avec fidélité celui du procès-verbal. Je ne vous en infligerai pas une nouvelle fois la lecture. On peut en tout cas convenir que ce parallélisme est pour le moins troublant et qu'il met encore une fois singulièrement à mal l'argument du Burkina Faso selon lequel, en adoptant les textes de 1927, le gouverneur général aurait créé une limite entièrement nouvelle qui n'aurait en rien reflété la situation existante (fin de la projection). Que faisaient, en effet, les auteurs du procès-verbal du 10 février, sinon se référer aux représentations cartographiques du cercle qui se trouvaient à leur disposition, et que leur description de limite suit très exactement ? Qu'il ait existé des limites traditionnelles au cercle de Say ressort donc très clairement de l'ensemble des documents que je viens d'évoquer. Tout comme il en ressort à l'évidence que les auteurs des textes officiels de 1927 n'ont nullement eu l'intention de s'écarter de ce tracé de limites traditionnelles. C'est vrai pour l'arrêté, on vient de le voir. Mais c'est vrai tout autant pour l'*erratum*, puisque le but de son adoption était seulement de faire disparaître du texte initial la description des limites «internes» du cercle de Say qui ne présentaient aucune pertinence pour la détermination de la limite intercoloniale avec la Haute-Volta. La meilleure preuve en est que l'énoncé de ces limites

¹¹³ CR 2012/25, p. 51, par. 17 (Forteau).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 56, par. 3 (Thouvenin).

¹¹⁵ MN, annexe C 8.

«pertinentes» du cercle n'a quasiment pas varié entre l'arrêté et l'*erratum*. Contrairement à ce qu'affirment nos contradicteurs, le «saillant» caractéristique des contours du cercle de Say n'avait donc rien d'une création récente que le cercle de Say aurait «obtenu[e]» en 1927¹¹⁶. Il résulte de tout ceci que le Niger est parfaitement fondé à s'appuyer sur les représentations traditionnelles du cercle de Say pour déterminer l'emplacement de ce qui fut le point triple, que l'on peut situer à la pointe dudit «saillant». Cette localisation, comme j'ai eu l'occasion de l'exposer la semaine dernière, peut être confirmée à l'aide d'autres éléments, dont la carte «nouvelle frontière» de 1927 et le rapport de mission établi par les administrateurs des cercles de Dori et Tillabéry en 1943, qui indique très précisément à quel endroit pouvait être localisé l'ancien point triple, repères géographiques à l'appui¹¹⁷.

8. La Partie adverse conteste par ailleurs sur une autre base également la localisation même du point triple retenu par le Niger. Les documents qui ont entouré la préparation des textes officiels de 1927 montreraient en effet, selon elle, que ce point était en réalité situé plus en aval sur la Sirba, à l'emplacement du village de Boukalo. [Projection du croquis, onglet n° 7 du dossier des juges, Burkina Faso — «La délimitation de l'arrêté d'août 1927».] Nos contradicteurs appuient tout d'abord cette affirmation sur des croquis produits par leurs soins, qui représentent le point d'arrivée de la limite en provenance du sud-est très précisément à l'emplacement du village de Boukalo, sur la Sirba. Deux remarques à ce sujet. La première est que le texte de l'arrêté, que ce croquis est censé illustrer, parle d'une limite rejoignant «la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boukalo», et non «à Boukalo», comme ce croquis invite à le penser. La seconde observation est qu'un tel tracé de limite n'apparaît sur aucune — je dis bien aucune — carte de la période coloniale. C'est bien pour cette raison d'ailleurs que nos contradicteurs n'ont pu trouver d'autre solution que de créer cette représentation de toutes pièces pour appuyer leur thèse [fin de la projection et projection du croquis, annexes MBF 24]. Il est vrai que la Partie adverse a également fait état d'un croquis annexé à une lettre de 1926 du gouverneur du Niger relative au rattachement à sa colonie de la partie du cercle de Dori qui avait été détachée

¹¹⁶ CR 2012/25, p. 53, par. 27 (Forteau).

¹¹⁷ CR 2012/24, p. 31, par. 11 (Klein) et les références.

en 1910 du cercle de Tillabéry¹¹⁸. Le Burkina Faso invoque ce document, entre autres, pour conclure avec fermeté que «le point triple se trouve en 1908 sur la Sirba»¹¹⁹ et qu'«il n'y a par ailleurs aucun saillant au niveau de ce point triple»¹²⁰. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, force est de s'incliner devant les extraordinaires capacités de vision de nos contradicteurs. Un croquis représentant un seul cercle — celui de Dori, à l'époque, — et encore pas dans son entièreté et pas de façon exacte — j'y reviendrai dans quelques instants, — leur suffit pour déterminer l'emplacement de ce qui serait, selon eux, le véritable «point triple». Il faut bien mesurer l'ampleur de l'exploit, d'autant que le croquis en question ne fait apparaître ni la Sirba, ni le village de Boulkalo, ni celui de Bossébangou [fin de la projection]. Et il faut reconnaître que le propos ne manque pas d'aplomb, de la part d'une Partie qui reprochait la semaine dernière au Niger de fonder l'emplacement du point triple qu'il retient sur des croquis qui remontaient à une période où il n'existait que deux cercles dans la zone en cause¹²¹. Le Niger, pourtant, a exposé depuis lors qu'un point triple ne change pas de localisation du simple fait que, durant une certaine période, il était situé sur la limite entre deux, et non trois, cercles¹²². Le Burkina ne l'a d'ailleurs aucunement contredit sur ce point. Ici, en l'occurrence, rien de tout cela. Aucun point de repère qui permettrait d'identifier le prétendu point triple en question sur la Sirba. Qui plus est, le croquis retenu par nos contradicteurs pour leur démonstration n'est pas exact, en ce qu'il ne donne aucune représentation du Diagourou parmi les subdivisions composant le cercle de Dori. [Projection sur le même panneau du croquis MBF, annexe 24 et MN, annexe C 5.] Comme le montre ce croquis de 1924 annexé à un rapport d'ensemble du cercle de Dori¹²³, ce dernier canton était situé entre le Dargol et le Yagha. Pour lever toute ambiguïté, c'est bien le Niger qui fait apparaître ces contours à l'encre rouge sur ce croquis. Il sera — ce canton du Diagourou —, lui aussi, transféré à la colonie du Niger à la suite du décret du 28 décembre 1926. Et c'est donc au point où la ligne séparant les cantons de Yagha et le Diagourou rencontrait la limite du cercle de Say que se trouvait situé le

¹¹⁸ MBF, annexe 24.

¹¹⁹ CR 2012/25, p. 54, par. 28 (Forteau).

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ CR 2012/20, p. 54, par. 29 (Forteau).

¹²² CR 2012/24, p. 30, par. 11 (Klein).

¹²³ MN, annexe C 5.

point triple, et non à celui que vous ont présenté de façon erronée nos contradicteurs [fin de la projection].

9. Quant à la mention, dans l'arrêté du 31 août 1927, d'une limite rejoignant en provenance du nord-ouest «la rivière Sirba aux environs et au sud de Boulkalo», elle mérite, elle aussi, un mot d'explication. Son origine peut être aisément retracée dans un autre procès-verbal, celui du 2 février 1927 dont mon collègue le professeur Amadou Tankoano vous a déjà parlé plus tôt cet après-midi¹²⁴. A l'instar du procès-verbal du 10 février 1927 décrivant les limites du cercle de Say, que j'ai évoqué un peu plus tôt, ce texte énonce les limites des cantons du cercle de Dori qui sont sur le point d'être rattachés à la colonie du Niger. C'est lui qui fait référence au point d'arrivée susmentionné sur la Sirba, description qui sera — on vous l'a dit — reprise mot pour mot dans l'arrêté du 31 août. [Projection de la carte Blondel-La Rougery de 1926.] L'évocation de Boulkalo s'explique aisément, car il s'agissait à l'époque de la seule localité du cercle de Dori qui figurait sur les cartes pour cette partie du cercle, comme le montre par exemple la carte Blondel-La Rougery de 1926. Il s'agissait donc du seul point identifiable relevant du cercle de Dori auquel les signataires du procès-verbal pouvaient valablement se référer pour décrire les limites de ce cercle. [Fin de la projection.] Mais il n'ont clairement jamais entendu faire de la localité de Boulkalo elle-même le point de contact entre la nouvelle limite Dori-Tillabéry et le cercle de Say. La terminologie qu'ils ont utilisée le montre amplement : «aux environs et au sud de Boulkalo». La présentation de la situation que vous ont faite nos contradicteurs en début de cette semaine s'avère donc, une nouvelle fois, singulièrement tronquée. On ne retrouve, je le répète, sur aucune carte de la période coloniale l'illustration de la limite qui vous a été proposée par la Partie adverse. [Projection du croquis «subdivision de Téra», MN, annexe C 47.] Au contraire, lorsque l'on se tourne vers des croquis contemporains des textes de 1927 qui font apparaître les limites de la subdivision de Téra telles qu'elles étaient comprises à l'époque, c'est bien à la pointe du saillant qu'est localisé le point de contact entre les circonscriptions en cause, comme l'a toujours affirmé le Niger [fin de la projection]. Les coordonnées de ce point, telles qu'elles ont été retenues par le Niger, figurent, je vous le rappelle, dans ses écritures¹²⁵.

¹²⁴ MN, annexe C 7.

¹²⁵ CMN, p. 84, par. 2.2.13.

10. On peut donc maintenant se tourner vers le dernier segment de limite, qui rejoint le début de la boucle de Botou.

D. Le tracé en deux segments de droites qui précède le début de la boucle de Botou fait partie du legs colonial que le Burkina Faso n'a jamais remis en cause

11. Dans ses écritures, comme au cours du premier tour de plaidoiries, le Niger a exposé comment les autorités coloniales avaient fixé avec précision les limites entre les deux colonies sur la route reliant Niamey à Ouagadougou. Le lieu où les documents de la période coloniale placent ce point sur la route implique inévitablement une modification du tracé de limite par rapport à celui énoncé par l'*erratum*. Alors que ce dernier parle d'une seule ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou, l'accord des autorités des deux colonies sur la fixation du point frontière impose une limite en deux segments de droites dans cette zone. A aucun moment, pas plus dans ses pièces écrites que lors du premier ou du second tour de plaidoiries, la Partie adverse n'a contesté que les documents de la période coloniale que je viens d'évoquer donnaient une description exacte de l'emplacement de la limite sur la route intercoloniale. On ne peut qu'en prendre acte. [Projection de la carte de complètement IGN avec emplacement du poteau frontière.] Tout comme on ne peut que prendre acte du fait que les cartographes de l'Institut géographique national de France ont constaté, lors de leurs relevés préparatoires à l'élaboration de ce qui allait devenir la carte de 1960, la présence d'un «poteau frontière», à l'emplacement déterminé conjointement par les autorités coloniales. [Fin de la projection — projection d'un extrait de la carte IGN de 1960.] Ceci a été dûment reporté sur la carte dans sa version finale. En représentant la frontière dans ce secteur en deux segments de droites, les cartographes de l'IGN n'ont donc rien inventé. Ils se sont limités à reproduire sur la carte la situation dont ils avaient constaté l'existence sur le terrain [fin de la projection].

12. C'est donc bien à cette situation que les deux Etats se sont trouvés confrontés au moment de leur accession à l'indépendance en 1960. C'est là le contenu, dans ce secteur, du legs colonial dont ils ont hérité à ce moment-là. L'un ou l'autre des deux Etats a-t-il cherché, par la suite, à le remettre en cause ? Nos contradicteurs se sont désespérément efforcés de le faire croire au cours de la phase orale, en se référant aux positions défendues par les représentants des deux Etats dans le

cadre des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière¹²⁶. Ou encore en affirmant que l'accord de 1987 imposerait en tout état de cause de se référer à la lettre au tracé énoncé par l'*erratum*, indépendamment de toute évolution ultérieure sur le terrain, même si celle-ci reflétait une entente — fût-elle implicite — entre les deux Etats¹²⁷. Mais faut-il rappeler, une fois encore, que l'accord de 1987 ne constitue plus, devant la Cour, le seul cadre de référence. Le différend — le professeur Kamto vous l'a rappelé tout à l'heure — doit être tranché, beaucoup plus largement, sur la base des «règles et principes du droit international ... , y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987»¹²⁸ comme le prévoit l'article 6 du compromis. Or, de quoi est-il question ici, sinon de la détermination de la frontière dont les deux Etats ont hérité, dans ce secteur, au moment de leur accession à l'indépendance ? Et de leur acquiescement à la perpétuation de cette situation. Le professeur Thouvenin, dans sa plaidoirie de ce lundi, nous a laissé entendre que l'argument lui paraissait bien léger. «[I]l en faut un peu plus», a-t-il affirmé, «pour qu'un acquiescement ait pour effet de modifier un tracé de frontière»¹²⁹. Et notre contradicteur de se référer à cet effet au prononcé de la Cour dans l'affaire *Malaisie/Singapour* en 2008 :

«tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties ... doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 51, par. 122.)

Mais, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce que le professeur Thouvenin omet de vous signaler, c'est qu'il n'est nullement question ici de l'abandon, par le Burkina Faso «de sa souveraineté sur une portion de son territoire» — pour reprendre les termes de la Cour. [Projection de la carte IGN, avec le triangle de territoire situé entre les lignes revendiquées par les deux Parties.] Durant la période coloniale, je viens de vous le rappeler, la zone située entre le tracé de frontière qui apparaît sur la carte IGN et celui revendiqué par le Burkina Faso a de façon

¹²⁶ CR 2012/21, p. 10, par. 11 (Thouvenin).

¹²⁷ CR 2012/25, p. 63, par. 29 (Thouvenin).

¹²⁸ Article 6 du compromis du 24 février 2009 (MN, annexe A 13).

¹²⁹ CR 2012/25, p. 63, par. 30 (Thouvenin).

constante été considérée comme relevant non pas de la Haute-Volta, mais du Niger. Et cette situation a perduré après l'accès à l'indépendance, comme en témoigne le fait que les villages situés dans cette zone ont été administrés constamment depuis lors par le Niger. En d'autres termes, si un changement de souveraineté intervient du fait de la décision que la Cour est appelée à rendre dans la présente affaire, il se fera au détriment non du Burkina Faso, mais du Niger.

13. Le Niger a en effet fait état dans son mémoire des éléments remontant à la période coloniale qui attestent l'appartenance à la colonie du Niger de diverses localités situées dans cette zone¹³⁰. Ceci a toutefois été contesté dans le contre-mémoire du Burkina, où celui-ci affirme que le Niger se serait mépris dans l'identification de ces villages¹³¹. Pour n'en donner qu'une illustration, nos contradicteurs contestent que le village de Lati (avec un «t»), dont plusieurs répertoires de localités confirment clairement l'appartenance à la colonie du Niger, soit le même que la localité de Latti (avec deux «t»), telle qu'elle apparaît sur l'extrait de la carte IGN¹³². Pourtant, cette contestation est basée sur de pures supputations, et ne tient aucun compte d'un trait de la pratique qui se retrouve avec constance dans la région. Pour ne mentionner que quelques noms — qui sont maintenant familiers aux membres de la Cour —, on retrouve mention de Tillabery comme de Tillabéri, de Bossébangou comme de Bossébangou, ou encore de Nabambori comme de Nababori, sans qu'il soit jamais venu à l'esprit de quiconque de dire que cela impliquait quelque confusion que ce soit sur l'identification des localités en cause. Le directeur de l'Institut géographique du Burkina ne nous a d'ailleurs pas dit autre chose dans la partie de son intervention portant sur l'utilisation des toponymes dans la zone concernée par le litige, au cours de sa présentation du lundi 8 octobre¹³³. Il a par exemple relevé que le village désigné sous le nom de Tchenguiliba dans l'arrêté de 1927 était identifié sous l'appellation Tyenkilibi — vous voyez bien que l'on est assez loin ici de la différence entre un et deux «t» — sur la carte IGN¹³⁴. On ne voit vraiment pas en quoi il s'imposerait d'arriver à des conclusions différentes pour le village de Latti, selon que ce nom s'écrive précisément avec un ou deux «t».

¹³⁰ MN, p. 118-120, par. 7.39.

¹³¹ CMBF, p. 129-135, par. 4.65-4.74.

¹³² CMBF, p. 134, par. 4.70 et 4.72.

¹³³ CR 2012/19, p. 39, par. 37 (Tapsoba).

¹³⁴ *Ibid.*

14. Ce qui est en tout état de cause frappant ici — et ceci est évidemment fondamental —, c'est le fait que nos contradicteurs se contentent une nouvelle fois de remettre en cause la pertinence des preuves documentaires avancées par le Niger, sans apporter le moindre élément qui serait de nature à montrer que les villages en question relevaient de la Haute-Volta ; et ceci est éminemment révélateur. A supposer même — *quod non* — que la Partie adverse ait pu faire la preuve — négative — du fait que rien ne montre que ces localités relevaient du Niger, elle se trouve dans l'incapacité complète de montrer qu'elles étaient considérées comme appartenant à la Haute-Volta ; en d'autres termes, d'apporter une preuve positive. En d'autres termes, on ne dispose d'aucun élément montrant que les localités situées dans le triangle en question, quelle que soit leur dénomination, ont à un moment quelconque été considérées comme relevant de la Haute-Volta. Je laisse aux membres de la Cour le soin d'en tirer les conclusions qui s'imposent [fin de la projection]. La situation qui apparaît sur la carte IGN de 1960 est donc bien celle qui prévalait sur le terrain à l'époque ; c'est de cette situation que les deux Parties au présent litige ont hérité lors de leur accession à l'indépendance, et je ne puis que répéter que ni l'un ni l'autre de ces Etats n'ont formellement remis en cause cette partie du legs colonial par la suite.

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cet exposé met fin au second tour des plaidoiries du Niger. Je vous remercie pour votre écoute attentive et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au coagent de la République du Niger pour une brève intervention et la lecture des conclusions de la République du Niger.

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Je donne la parole à S. Exc. M. Amadou, coagent de la République du Niger. Vous avez la parole, Excellence.

M. AMADOU : Merci, Monsieur le président.

DISCOURS DE CLÔTURE ET CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en l'absence de l'agent du Niger, l'honneur m'échoit de prendre la parole au nom de mon pays, devant cette honorable et prestigieuse Cour, pour donner lecture des conclusions du Niger.

2. Je voudrais avant cela rappeler l'objet du différend dont la Cour est saisie : aux termes de l'article 2 du compromis de saisine de la Cour du 24 février 2009, la Cour est priée, d'une part, de déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou et, d'autre part, de donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne :

- a) le secteur allant des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ; et
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou.

Concernant ce dernier volet de l'objet du différend, il ne s'agit nullement pour la Cour, comme le lui demandait le coagent du Burkina Faso dans ses conclusions de lundi dernier, «de confirmer le tracé de la frontière» dans les secteurs abornés mais de donner «acte aux Parties de leur entente» sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière dans les secteurs concernés. C'est à cette dernière demande — et à cette demande seulement —, telle qu'elle a été formulée dans le compromis, que la Cour est appelée à répondre.

3. Ce point étant éclairci, je voudrais me réjouir de la qualité des débats tenus devant cette honorable juridiction deux semaines durant. Je suis convaincu que ces débats et tous les documents qui ont été produits dans le cadre de la présente instance vont permettre à la Cour de fixer définitivement la délimitation de la portion de frontière qui demeure en litige entre nos deux pays frères et amis.

4. Je souhaiterais à présent, au nom du Gouvernement et du peuple nigériens, exprimer nos vifs remerciements à vous-même Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour votre disponibilité et votre patience remarquables ; mes remerciements s'adressent également à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour, et à toute son équipe pour leur disponibilité, leur professionnalisme, leur sens du devoir et du travail bien fait que nous avons eu l'occasion d'apprécier depuis le début de cette procédure ; je saisis l'occasion pour faire une mention spéciale aux interprètes pour leur patience et la qualité de leurs prestations. Quant à notre équipe de conseils et d'experts, ils savent combien le Gouvernement du Niger apprécie le travail qu'ils ont abattu. Je remercie enfin nos frères et amis du Burkina Faso pour leur coopération tout le long de ces plaidoiries en leur renouvelant l'amitié du peuple nigérien. Tout comme ma sœur et collègue

Mme Salamata Sawadogo Tapsoba, coagent et ministre de la justice du Burkina Faso, je quitte La Haye convaincu que l'arrêt que rendra la Cour dans l'affaire qui oppose nos deux pays viendra renforcer davantage les relations de fraternité et de bon voisinage qui ont toujours lié les peuples burkinabè et nigérien.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais au terme de nos plaidoiries et conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de cette haute juridiction, prier la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso suit le tracé tel que précisé aux pages 95 et 96 du contre-mémoire de la République du Niger.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Niger prie également la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront nos deux pays, en tant que de besoin, aux fins de la démarcation de la frontière commune.

Sur ce, et en vous réitérant notre totale confiance en l'autorité impartiale de votre haute juridiction, je vous remercie, Monsieur le président et les Membres de la Cour, pour votre aimable attention.

LE PRESIDENT : Je remercie Son Excellence Monsieur le ministre et coagent du Niger. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République du Niger, comme elle l'a fait le lundi 15 octobre 2012 pour les conclusions finales présentées par le Burkina Faso. M. le juge Cançado Trindade a deux ou trois questions à poser aux Parties. Je vais à présent donner la parole, à cet effet, à M. Cançado Trindade. Vous avez la parole, Monsieur le juge.

M. le juge CANÇADO TRINDADE : Merci, Monsieur le président. A des fins de précision quant au contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente affaire, je souhaite adresser aux deux Parties les questions suivantes :

- 1) Les Parties pourraient-elles indiquer sur une carte les zones fréquentées par les populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance et aujourd'hui, et préciser dans quelle mesure le tracé de la frontière aura une incidence pour ces populations ?

2) Dans quel rayon autour de la frontière séparant les deux Etats, ces populations évoluent-elles ?
Merci d'indiquer sur une carte, si possible, quelles sont exactement les portions de la frontière concernées.

3) Quels sont les villages susceptibles d'être affectés par le tracé de la frontière que les Parties revendiquent ?

Merci, Monsieur le président.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Cançado Trindade. Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties sous forme écrite dès que possible. Conformément à l'usage, les Parties sont invitées à soumettre leurs réponses écrites à ces questions le 24 octobre 2012 à 18 heures au plus tard. Toutes observations qu'une Partie pourrait souhaiter présenter conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour sur les réponses de l'autre Partie devront être communiquées le 31 octobre 2012 à 18 heures au plus tard.

Ceci nous amène au terme des audiences consacrées aux exposés oraux en la présente affaire. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour leurs interventions. Conformément à la pratique, je prierai les agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
